MERCREDI 25 MARS 1863 — 38e ANNÉE — N. 11222 — MERCREDI 25 MARS 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commune; démembrement; legs; interprétation; question de propriété. — Convention; servitude *non ædificandi;* appréciation d'acte. — Elections; résidence de six mois; preuve. — Elections; résidence de six mois; preuve; quittances de loyers.— Elections; résidence de six mois; preuve; élève ingénieur des ponts-et-chaussées. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Défaut profit joint; réassignation; jugement séparé. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Cession de créance; faillite du débiteur cédé; admission du cessionnaire à la faillite. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Brevet d'invention; défaut d'exploitation; défaut de spécification suffisante; demande en nullité; loi du 5 juillet 1844.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Poitiers* (ch. correct.) : Appel interjeté par le vicaire de Champdeniers d'un jugement du Tribunal correctionnel de Niort; outrages à la pudeur dans une église. — *Cour d'assises des Vosges* : Destruction et détournement de titres; banqueroute frauduleuse; abus de confiance.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 24 mars.

COMMUNE. — DÉMEMBREMENT. — LEGS. — INTERPRÉTATION. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

I. La question de savoir si une partie quelconque de territoire d'une commune qui en a été distraite avec ses habitants pour être réunie à une autre commune, doit profiter du legs universel fait à la commune avant la distraction qu'elle a subie, est une question de propriété dont la solution est exclusivement réservée aux Tribunaux non seulement par le droit commun, mais encore et spécialement par l'article 7 de la loi du 18 juillet 1837. Pour décider cette question, l'autorité judiciaire peut interroger le testament et l'intention du testateur.

II. En conséquence, lorsque, par un acte de dernière volonté, un testateur a légué des immeubles à une commune (encore dans son intégrité), en déclarant que les biens légués sont destinés *au bien-être et à la prospérité de la commune, au soulagement des pauvres natifs de ladite commune, et y domiciliés*, à l'ouverture annuelle d'ateliers de charité, etc., il a pu être jugé, à bon droit, par interprétation des termes du testament et de la volonté de son auteur, que les biens légués devaient profiter à tous les habitants sans exception et sans exclusion de ceux qui dans l'avenir pourraient cesser, par l'effet d'une distraction administrative, d'appartenir à la commune légataire. Cette décision, qui, en même temps qu'elle reconnait les droits de la généralité des habitants aux bienfaits du testateur, laisse au gouvernement le soin de déterminer la proportion dans laquelle la section distraite devra y participer, ne contient aucune violation des articles 5, 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1837, et n'empiète nullement sur les pouvoirs de l'autorité administrative.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. Blanche, avocat-général, plaidant Me Mathieu-Bodet, du pourvoi du sieur Vaudaux contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 janvier 1862.

CONVENTION. — SERVITUDE *non ædificandi*. — APPRÉCIATION D'ACTE.

I. La question de savoir si une convention par laquelle il a été convenu entre deux propriétaires limitrophes qu'il ne serait élevé ni à droite ni à gauche du mur de séparation, et dans un périmètre déterminé, par aucun d'eux aucune construction de quelque hauteur qu'elle fût, n'a pas été méconnue par l'un d'eux en établissant une remise de voitures de place, même par forme de sous-sol, est une question d'interprétation de la convention qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire du juge du fait. Ainsi, l'arrêt qui a jugé qu'une construction de cette nature constituait, d'après le véritable esprit de la convention et l'intention des parties, une infraction à ses dispositions, ne peut être soumis à la révision de la Cour de cassation.

II. De même la Cour impériale a pu, en se fondant aussi sur l'esprit de la même convention, décider que l'établissement, par le voisin opposé, d'un perron de trois marches surmonté d'une marquise ne tombait pas dans la prohibition convenue.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions du même avocat-général; plaidant, Me Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Vaudaux contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 21 janvier 1862.)

ÉLECTIONS. — RÉSIDENCE DE SIX MOIS. — PREUVE.

L'électeur qui était inscrit en 1862 en cette qualité sur la liste du quatrième arrondissement de Paris, et à qui on n'a pas contesté, au moment de la révision des listes, en 1863, sa résidence actuelle dans le même arrondissement, n'a pas dû être rayé, sous le prétexte qu'il ne justifiait pas que cette résidence fût de six mois. Son inscription de 1862 établissait en sa faveur, jusqu'à preuve contraire, qui n'a pas été faite, une présomption légale de cette résidence. En conséquence, la décision par laquelle le juge de paix a exigé d'autres justifications, a violé les articles 12 et 13 du décret du 2 février 1852.

Cassation, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, et conformément aux conclusions du même avocat-général, plaidant, Me Hérold, d'un jugement du juge de paix du quatrième arrondissement de Paris, du 9 février 1863, sur le pourvoi du sieur André-Louis Blanchet fils.

Même arrêt sur le pourvoi du sieur Hippolyte Blanchet, frère du premier, contre un jugement du même juge de paix et du même jour. (Mêmes rapporteur et avocat-général.)

Même décision sur le pourvoi du sieur Blanchet père, qui se trouvait dans la même situation que ses fils par rapport à son domicile électoral. Quant à sa nationalité, qui lui avait été également contestée, elle se prouvait par les certificats produits pour ses fils et attestant leur libération du service militaire. (Mêmes rapporteur et avocat-général.)

ÉLECTIONS. — RÉSIDENCE DE SIX MOIS. — PREUVE. — QUITTANCES DE LOYERS.

Des quittances de loyer produites à l'appui d'une demande en inscription sur la liste des élections, et délivrées par le fils du prétendu propriétaire de la maison qu'habite le réclamant, n'étant pas des preuves légales au point de vue électoral, il appartient au juge de paix, dont le pouvoir est souverain à cet égard, d'en apprécier la valeur et la sincérité : et lorsqu'il les a considérées comme insuffisantes pour justifier la résidence de six mois, sa décision échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de le conseiller de Boissieux, et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi du sieur [illegible] jugement [illegible] de paix du 5e arrondissement de Paris, du 9 février 1863. (Me Tenaille-Saligny, avocat.)

ÉLECTIONS. — RÉSIDENCE DE SIX MOIS. — PREUVE. — ÉLÈVE INGÉNIEUR DES PONTS-ET-CHAUSSÉES.

L'élève ingénieur des ponts-et-chaussées qui, pour obtenir son inscription sur la liste électorale de l'arrondissement de Paris dans lequel il réside, ne produit d'autre justification de sa résidence de six mois que la déclaration faite par lui, et non contestée d'ailleurs, qu'il habite dans telle rue, à tel numéro, fait une preuve insuffisante. La décision du juge de paix qui a déclaré cette insuffisance, en l'absence d'autres éléments justificatifs, échappe au contrôle de la Cour de cassation. La qualité d'élève ingénieur des ponts-et-chaussées n'emporte pas par elle-même, pour celui qui en est pourvu, la preuve d'une résidence de six mois là où il indique sa demeure actuelle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et conformément aux conclusions du même avocat-général, plaidant, Me Hérold, du pourvoi du sieur Mesnard, élève ingénieur des ponts-et-chaussées, contre une décision du juge de paix du 6e arrondissement de Paris.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 24 mars.

DÉFAUT PROFIT-JOINT. — RÉASSIGNATION. — JUGEMENT SÉPARÉ.

La disposition de l'art. 153 du Code de procédure civile, d'après laquelle jugement de défaut profit-joint et réassignation sont prescrits au cas où, de deux parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, est inapplicable, et il peut être immédiatement statué par jugement séparé à l'égard de l'une des deux parties seulement, s'il est déclaré en fait par le juge que l'autre partie est sans intérêt dans la cause, et que celui qui a introduit l'action n'y a appelé cette personne que dans l'espoir de retarder, par les formalités et délais qu'entraînerait l'observation de l'art. 153, le jugement à intervenir.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris. (Nathan et Hernscheim contre la faillite L. Chapeaurouge et Ce. Plaidants : Mes Groualle et Bozérian.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 23 et 24 mars.

CESSION DE CRÉANCE. — FAILLITE DU DÉBITEUR CÉDÉ. — ADMISSION DU CESSIONNAIRE A LA FAILLITE.

Le cessionnaire d'une créance hypothécaire, bien qu'il ait voté au concordat du cédant failli, peut exercer son droit d'hypothèque dans la faillite du débiteur cédé, co-obligé du cédant.

L'art. 508 du Code de commerce interdit aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou gagistes, l'exercice des prérogatives attachées à leurs titres, lorsqu'ils ont pris part au vote du concordat. En fait, il peut y avoir lieu, en pareil cas, de rechercher si le créancier que le syndic, dans l'intérêt de la masse, prétend repousser par le mérite de cette exception, est en effet simple gagiste, ou plein propriétaire et concessionnaire de la créance.

Quoique le nantissement des créances, dit à ce sujet M. Troplong, n° 293, soit bien distinct de la cession ou du transport d'icelles, il arrive assez souvent que les clauses de l'acte sont combinées de manière qu'il devient difficile de distinguer si les parties ont voulu faire un simple nantissement, ou bien un vrai transport. Le juge examinera avec soin les faits et circonstances de la cause, et se prononcera suivant ses lumières et sa conscience, *pro veritate*.

C'est donc, avant tout, une question de fait qui se pose dans les contestations de la nature de celle dont nous rendons compte.

Par acte notarié du 26 juin 1858, M. et Mme Albisson ont reconnu devoir à M. Terrier 15,000 francs; par autre acte authentique, du 18 septembre 1858, les époux Albisson ont encore reconnu devoir au même sieur Terrier 5,000 francs; Mme Albisson subrogeait, par ces actes, les créanciers dans son hypothèque légale; un terrain et des constructions en dépendant étaient hypothéqués à ces créances. M. Terrier a pris des inscriptions en son nom sur cet immeuble.

Le 29 octobre 1860, M. Terrier, débiteur de M. Bucquet, lui cède, à titre de garantie seulement, 10,000 francs à prendre par préférence à lui-même et à tous futurs cessionnaires sur les 20,000 francs dus par les époux Albisson. M. Bucquet notifie sa cession à ceux-ci, il la fait mentionner, par subrogation, en marge des inscriptions de Terrier. M. Albisson tombe en faillite; MM. Terrier et Bucquet produisent à cette faillite, et sont admis pour la somme de 20,000 francs, soit 10,000 fr. pour chacun. M. Terrier lui-même tombe en faillite; M. Bucquet y produit pour sa créance ayant fait l'objet de la cession de 10,000 francs en garantie; il est admis pour 18,000 fr.; il vote au concordat, portant remise de 50 pour 100; ce concordat est homologué le 13 janvier 1862.

M. Terrier a prétendu que ce vote entraînait novation du titre et renonciation implicite à tous les droits résultant du contrat de cession en garantie; qu'ainsi M. Terrier était en droit de réclamer des époux Albisson le paiement de l'intégralité de la créance de 20,000 francs. M. Albisson a été une seconde fois déclaré en faillite; M. Terrier y a produit, et a demandé son admission pour les 20,000 francs et intérêts; il a été admis pour les intérêts seulement; mais en ce qui touchait l'admission hypothécaire, elle a été ajournée jusqu'à plus ample informé, par le motif que M. Terrier ne justifiait pas que le transport ou cession, au profit de M. Bucquet avait été annulé.

M. Terrier a donc assigné M. Bucquet pour faire déclarer que cette cession était désormais sans existence légale au profit du sieur Bucquet, et que [illegible] ce admis pour la totalité de sa créance hypothécaire.

Le Tribunal de commerce de Paris a rendu, le 1er avril 1862, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le sieur Albisson, aujourd'hui en état de faillite, s'est reconnu débiteur du demandeur d'une somme de 20,000 francs, et a affecté à la sûreté de paiement de ce capital un terrain sis à Paris-Montrouge, rue de la Voie-Verte, 3;

« Attendu que le demandeur a pris des inscriptions sur cet immeuble;

« Attendu que par acte postérieur et notarié du 29 octobre 1860, Bertrand Terrier, débiteur de Bucquet, a cédé à ce dernier, à titre de garantie seulement, une somme de 10,000 fr. à prendre par préférence à lui-même sur les 20,000 francs à lui dus par Albisson;

« Attendu que Bucquet a fait notifier régulièrement sa cession aux époux Albisson;

« Attendu que Bertrand Terrier prétend que cette cession n'a plus d'existence légale;

« Attendu que cette prétention repose sur le fait que, contrairement aux dispositions de l'article 508 du Code de commerce, le sieur Bucquet aurait pris part aux opérations relatives aux concordats du sieur Bertrand Terrier;

« Attendu que s'il est vrai que le sieur Bucquet a voté le concordat du sieur Bertrand Terrier, la déchéance des droits de préférence et de priorité prononcée par l'article 508 ne peut avoir lieu que sur les biens du sieur Bertrand Terrier;

« Attendu que dans toutes les dispositions qui précèdent l'article 508, il n'est question des créanciers et de leurs droits que relativement à la personne et aux biens du failli; qu'ainsi l'article 508 dans l'interdiction de voter au concordat ne s'applique pas aux hypothèques existant sur des biens appartenant à des tiers;

« Attendu que, suivant l'article 545, nonobstant le concordat, les créanciers conservent leurs actions pour la totalité de leurs créances contre les coobligés du failli;

« Qu'il ressort de ce qui précède qu'il y a donc lieu d'admettre Bertrand Terrier au passif de la faillite Albisson comme créancier hypothécaire jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 francs seulement, et de le déclarer mal fondé dans le surplus de ses conclusions;

« Ordonne que le syndic sera tenu d'admettre le sieur Bertrand Terrier au passif de la faillite dudit sieur Albisson en qualité de créancier hypothécaire jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 fr.; sinon et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement, Bertrand Terrier sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge par lui d'affirmer la sincérité de sa créance entre les mains de M. le juge commissaire en la manière ordinaire;

« Déclare Bertrand Terrier mal fondé dans le surplus de ses fins et conclusions, l'en déboute, et laisse les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, à la charge de Bertrand Terrier. »

Appel par M. Terrier, qui soutient, par l'organe de Me Lardière, que, par son vote au concordat de l'appelant, M. Bucquet a perdu le droit de gage attaché à sa créance, et est devenu simple créancier chirographaire; que dès lors il ne peut pas plus exciper vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de lui Terrier, de ce droit de gage, qui a été définitivement anéanti par son vote, en conformité de l'article 508 du Code de commerce.

Me *Taillandier* soutient, en droit, les principes consacrés par le jugement, et, en fait, que le titre de M. Bucquet est une cession qui l'a rendu propriétaire de la créance garantie par l'obligation du débiteur cédé, coobligé de M. Terrier.

Me Taillandier cite un arrêt de cassation, chambre des requêtes, du 8 juillet 1824, duquel il résulte « que, lorsque dans un acte un débiteur a déclaré nantir son créancier, en représentation de sa dette, de la cession de plusieurs créances, les juges peuvent voir dans cette déclaration une véritable cession de droits, et non un simple contrat de nantissement, et autoriser par conséquent le créancier à poursuivre en son propre nom le recouvrement des créances. »

L'avocat joint à la lecture de cet arrêt celle d'un autre arrêt de cassation, plus explicite en ce sens, du 20 août 1849.

M. de Vallée, premier avocat-général, estime que M. Bucquet n'est pas, dans les termes du contrat, simple créancier gagiste, mais cessionnaire de la créance, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de l'article 508 du Code de commerce au préjudice du sieur Bucquet.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considéaant, en droit, que l'article 508 du Code de commerce établissant une déchéance, doit être interprété dans un sens restreint; qu'il ne peut en pareille matière être déclaré par analogie, et par suite de parité de situation entre le créancier contre lequel la déchéance est textuellement prononcée, et ceux qui se trouveraient dans des cas analogues;

« Considérant que c'est par ce motif que l'article 508 a été appliqué exclusivement aux créanciers ayant hypothèque sur les biens propres du failli, et non à ceux qui ont hypothèque sur les biens de cautions ou de coobligés; qu'il en est de même quand, au lieu d'être nanti d'un gage proprement dit, il est seulement garanti par une cession de créance contre un tiers;

« Que cette situation ne tombe pas textuellement sous l'application de l'article 508, et ne peut dès lors créer contre le créancier qui s'y trouve placé une interdiction de prendre part au concordat;

« En fait, adoptant les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 28 février.

BREVET D'INVENTION. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — DÉFAUT DE SPÉCIFICATION SUFFISANTE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — LOI DU 5 JUILLET 1844.

Les Tribunaux sont souverains appréciateurs de la question de savoir si un brevet a été abandonné par le bénéficiaire.

Les difficultés de l'application du procédé inventé et de l'exploitation du brevet peuvent être considérées comme un cas de force majeure dont la responsabilité ne saurait incomber à l'inventeur, quel que soit l'espace de temps écoulé, à la condition qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires pour divulguer son procédé, en faire constater les avantages et arriver à en faire l'emploi.

Les sieurs Fortin Hermann frères et Nepveu ont pris le 2 mars 1855 un brevet qui a pour objet l'application de l'eau comme contrepoids dans l'eau ou le sol, de cloches à plongeurs ou de tubes métalliques ou non, en employant soit l'air comprimé, le vide ou le draguage. [illegible] par la presse hydraulique. La Compagnie générale des matériels de chemins de fer à Bruxelles intenta contre les bénéficiaires une demande en nullité de brevet; elle invoquait à l'appui de cette prétention deux moyens : le défaut d'exploitation, et le défaut de spécification suffisante du procédé. La partie de la décision que nous rapportons se réfère au premier de ces moyens; quant au second, le Tribunal ne s'est pas cru suffisamment édifié, et il a nommé, avant faire droit, trois experts à l'effet de donner leur avis sur cette question.

Voici sur le premier point le jugement du Tribunal, rendu sur les plaidoiries de Me Allou, avocat de la Compagnie générale des matériels de chemins de fer, et de Me Leblond, avocat de MM. Fortin Hermann :

En ce qui touche la nullité du brevet résultant du défaut d'exploitation du procédé :

« Attendu que la déchéance du bénéfice du brevet prononcé contre le breveté par la loi du 5 juillet 1844, art. 32, pour défaut de mise en exploitation de la découverte dans le délai de deux ans, à partir du jour de la signature du brevet ou pour cessation d'exploitation pendant deux années consécutives, n'est pas absolue, et qu'elle n'est encourue, aux termes dudit article, qu'autant que, dans l'un ou l'autre cas, le breveté ne peut justifier des causes de son inaction; qu'il appartient donc aux Tribunaux saisis de la question de déchéance d'apprécier, d'après les faits, si ce défaut ou cette cessation d'exploitation constitue de la part du breveté une sorte d'abandon de son procédé ou une négligence reprochable devant entraîner cette déchéance, ou si, au contraire, elles sont le résultat de faits et de circonstances qu'il ne lui était pas possible de dominer;

« Attendu que le brevet de quinze ans, pris le 2 mars 1855 par Louis et Ernest-Fortin Hermann et par Nepveu, a pour objet l'application de l'eau comme contrepoids, dans l'eau ou le sol, de cloches à plongeurs ou de tubes métalliques ou non, en employant soit l'air comprimé, le vide ou le draguage, et le mode de suspension de ce contrepoids flottable à volonté par la presse hydraulique;

« Que ce procédé est particulièrement applicable à des travaux d'une importance et d'une dépense considérables que l'Etat ou des compagnies peuvent entreprendre et exécuter quand le besoin s'en présente, mais que les inventeurs n'ont évidemment ni les moyens ni l'occasion d'exécuter pour leur compte par eux-mêmes; que dans ce cas le défaut d'exploitation du procédé, tant que l'occasion ne leur est pas fournie, est à leur égard le résultat d'une véritable force majeure dont ils ne sauraient être rendus responsables;

« Attendu d'ailleurs qu'il est justifié que les brevetés ont fait toutes les diligences nécessaires pour divulguer leur procédé, en faire constater les avantages et arriver à en obtenir l'emploi, et que de plus il est constant et reconnu que ce procédé a été appliqué en 1859 et 1860 en France pour la construction du pont de Bordeaux, et en Espagne pour celle du pont de Lora, et ce, par la compagnie générale des matériels de chemins de fer elle-même, en exécution d'un traité passé avec Nepveu, l'un des brevetés, et faisant réserve des droits des frères Fortin Hermann ses co-intéressés;

« Qu'en cet état la déchéance du brevet ne saurait être encourue;

« En ce qui touche la nullité qui résulterait du défaut de spécification suffisante du procédé, du défaut de nouveauté de celui ci,

« Attendu que sur ces points le Tribunal manque des éléments nécessaires d'appréciation;

« Par ces motifs,

« Déclare la compagnie générale des chemins de fer mal fondée dans sa demande en déchéance du brevet dont il s'agit, pour défaut de mise à exploitation du procédé dans les deux années ou cessation d'exploitation d'icelui pendant deux années consécutives;

« Maintient à cet égard ledit brevet avec les bénéfices qui en découlent, etc.;

« Réserve les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS (ch. correct.).

Présidence de M. Beaussant.

Audiences des 19 et 20 mars.

APPEL INTERJETÉ PAR LE VICAIRE DE CHAMPDENIERS D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT. — OUTRAGES A LA PUDEUR DANS UNE ÉGLISE.

Nous avons précédemment fait connaître le jugement du Tribunal correctionnel de Niort, qui a condamné l'abbé Gauthier, vicaire de Champdeniers, à un an de prison et 200 fr. d'amende, maximum de la peine, pour outrages publics à la pudeur commis dans son église.

Cette affaire revenait à l'audience du 19 mars devant la Cour impériale de Poitiers, sur l'appel du vicaire de Champdeniers. Cette fois, comme la précédente, la publicité des débats a été maintenue.

La salle d'audience était littéralement encombrée, et la foule n'a pas eu besoin d'être rappelée un seul instant aux convenances qu'ordonne le respect dû à la justice.

Après le rapport de M. conseiller Gaillard, rapport qui n'a pas duré moins de deux heures, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'abbé Gauthier, qui a persisté à nier tous les faits d'outrages à la pudeur relevés contre lui par l'instruction.

Me Ernoul a présenté la défense.

Il a d'abord mis son client sous le patronage des autorités de la localité et de ses chefs, qui jusqu'alors n'ont jamais rien eu à lui reprocher; puis il a fait ressortir l'exaltation de la plaignante, que plusieurs personnes de sa famille même représentent comme imbue de mauvais principes. Il en a conclu qu'en présence de deux attestations émanant, l'une d'un prêtre qui n'a jamais failli, l'autre d'une fille perdue qui n'hésite pas à s'accuser elle même, les magistrats ne pouvaient pas avoir une conviction suffisante pour condamner.

Il faut d'autant plus de preuves, a-t il dit, que les faits pour lesquels le vicaire de Champdeniers est poursuivi sont monstrueux et invraisemblables. D'ailleurs, pourquoi cette malheureuse, qui ne peut avoir été poussée à dénoncer son confesseur que par une détestable vengeance' n'est-elle pas prévenue également? Pourquoi est elle exceptionnellement protégée? N'a-t-elle pas été obligée de s'accuser elle-même?

Que l'abbé Gauthier ait commis des imprudences, des légèretés, si l'on veut, soit; mais il y a loin de là au délit qui lui est reproché, et qui, s'il était prouvé, mériterait les plus grandes peines. On ne saurait trop y prendre garde, le seul témoin qui ose l'accuser n'est pas digne de foi; ses conversations, ses lectures démontrent que c'est une héroïne de roman, qui veut faire parler d'elle à tout prix, qui, après avoir tenté en vain de détourner du devoir un ecclésiastique, ne lui pardonne pas d'avoir été chassée par lui du confessionnal.

M. l'avocat général Decous a pris la parole en ces termes, au milieu du plus religieux silence :

L'appelant qui est aux pieds de la Cour, malgré les insignes dont il est revêtu, et qui d'habitude recommandent l'homme qui les porte au respect de tous, prétend qu'il est sacrifié à une misérable vierge folle, fatalement excitée contre lui par je ne sais quel mauvais esprit.

Confesseur, il aurait été la dupe d'une pénitente indigne dont, par devoûment, il avait entrepris la conversion envers et contre tous.

Prévenu, il serait l'objet d'une poursuite inique; car, en admettant qu'il y ait outrage public à la pudeur commis par deux personnes, pourquoi l'a-t-on seul poursuivi, si ce n'est pour donner quelque force à l'accusation relevée contre lui, en réservant comme témoin celle qui, en l'accusant, s'accuse elle-même, et par conséquent devrait être coprévenue?

Enfin il déclare qu'il est victime de la calomnie la plus odieuse, et qu'il peut encore porter l'aube sans baisser les yeux.

Voilà, si je ne me trompe, tout le système de la défense. Avant d'aborder l'examen des faits de la cause, qui parle plus haut que tout ce qu'on pourrait dire, je veux répondre à l'objection spécieuse qui s'adresse directement au ministère public.

Il faut reconnaître à l'accusé le droit de se défendre comme il l'entend; libre à lui de nier tout, d'attaquer même jusqu'à un certain point, s'il y a lieu, les témoins qui lui sont opposés; mais je ne saurais souffrir, d'autre part, qu'on conteste aux dépositaires de l'action publique une liberté complète d'appréciation. Nous pourrions donc, nous renfermant dans notre dignité, nous contenter de revendiquer l'indépendance de l'action publique, qui doit être à l'abri de toute critique comme de tout soupçon; mais nous préférons ne rien laisser sans réponse.

En thèse, le ministère public, en même temps qu'il est l'organe de la loi, est le défenseur de la société; à ce titre, il a l'appréciation de certaines nuances morales. C'est ainsi que, trouvant confondus dans le corps du délit deux êtres, dont l'un n'est évidemment que la victime de l'autre, il lui appartient de ne saisir que le coupable et d'épargner l'innocence de la malheureuse, déjà mille fois trop malheureuse d'avoir rencontré le démon sur son chemin.

C'est une folle, dites-vous, et je suis un prêtre!—Oui, vous êtes un ministre de la religion, ayant reçu l'ordre du sacerdoce, et, en vertu de cet ordre, le pouvoir de dire la messe, de remettre les péchés, d'administrer les sacrements de l'Eglise; votre domination spirituelle est reconnue par tous. Mais vous avez charge d'âmes, vous répondez de la direction que vous imprimez aux consciences. Vous ne pouvez donc pas vous plaindre que la sévérité dont vous êtes l'objet ne soit pas également déployée contre la jeune fille qui, s'étant remise entre vos mains, non seulement sans défiance, mais avec l'absolutisme de la foi, a été outrageusement exploitée par vous.

Soyons justes : si la jurisprudence de la Cour de cassation ne s'y opposait par des raisons de droit strict, vous seriez sur ce banc, non pour outrage public à la pudeur, mais pour excitation de mineure à la débauche; or, dans cette circonstance, les victimes ne sont pas, que je sache, condamnées à partager le sort du coupable. Et à coup sûr, question de droit à part, ce qui frappe dans la cause, après le sacrilége qui bouleverse l'esprit de tout chrétien, c'est moins l'outrage à la pudeur de ceux qui pouvaient entrer dans l'église, que la corruption d'une mineure. Or, parce que, pour nous soumettre à l'opinion juridique, nous avons visé tel article du Code pénal plutôt que tel autre, cela empêche-t il que le directeur de conscience qui a fait tourner à son profit personnel les passions de sa pénitente mineure ne soit le vrai et seul coupable?

D'ailleurs, si votre prétendue complice était coprévenue, ses déclarations perdraient-elles de leur gravité? Pas le moins du monde, car, au lieu d'un témoignage, ce serait un aveu, et l'aveu a plus de force encore peut-être.

On le voit, ce n'est là qu'une récrimination sans valeur, et cela est vrai surtout quand on consulte toutes les circonstances de la cause, que nous allons reprendre, puisqu'on nous y force. Nous ne nous appuyerons pas sur des rumeurs vagues, sur des soupçons incertains, sur de simples présomptions, mais sur des faits positifs, reconnus par le prévenu même, et nous arriverons ainsi par une induction nécessaire à la constation de la culpabilité surabondamment dénoncée par Rose Danty.

Quelle est cette jeune fille? C'est une enfant qui a été élevée dans un couvent de Poitiers; à l'âge de seize ans, elle est rentrée dans sa famille, qui habite Champdeniers, où elle jouit de la considération générale. Le frère et le neveu de sa mère sont prêtres; tout cela est de bon augure. La jeune fille remplit tout naturellement ses devoirs religieux; elle prend pour confesseur le curé, qui est un homme âgé, comme il convient, lorsqu'un jeune vicaire étant arrivé dans la paroisse devient bientôt son directeur.

A partir de ce moment, Rose ne quitte plus l'église, sous prétexte d'avoir à se confesser, et là où elle devait apprendre l'amour de Dieu, elle l'a perdu auprès de cet homme. C'est une héroïne de roman, dites vous; en effet, vous avez fait épeler à cette jeune imagination un véritable roman dont l'intérêt a été sans cesse soutenu par l'éternellement habile suite à demain. Tous les jours le feu était attisé par vous, jusqu'à ce que la pauvrette ayant perdu la force de se débattre, n'ayant plus la conscience de son libre arbitre, en soit arrivée à être convaincue que c'est elle qui l'a bien voulu, lorsque tout a été perdu.

On connaît le frontispice du roman dont nous parlons : c'est une gravure où, au bas de l'image de Jésus Christ, on peut lire : « Donne-moi ton cœur; » et au dessus : « Je t'aimerai d'un amour éternel! »

Et la préface, un témoin nous la fait connaître : c'était vers Noël, en 1861; une jeune fille était agenouillée à quelques pas du confessionnal, lorsqu'elle entendit la conversation suivante entre Rose Danty et l'abbé Gauthier :

Celui-ci disait : « Je viens de vous donner l'absolution, vous ne pouvez plus mentir; n'est il pas vrai que vous avez dit que vous m'aimiez? » Rose répondait : « Eh bien! oui, je l'ai dit et je le dis encore. » Ce n'est pas tout, l'abbé reprenait : « Je le savais depuis longtemps; me croyez vous sourd ou aveugle? » Et enfin : « Moi aussi je vous aimais, mais je voulais vous amener à me l'avouer la première. »

Est-ce clair? Quelque temps auparavant, le vicaire lui demandait si elle n'aimait pas un jeune homme, si elle pouvait se marier avec lui, si elle lui avait dit qu'elle l'aimait; ajoutant : « C'est bien dommage qu'il ne le sache pas. »

Et quand il a obtenu l'aveu qu'il voulait l'amener à lui faire, il consent à lui donner ses doigts, puis son front à baiser à travers le confessionnal, en disant : « Je suis bien imprudent de jeter ainsi de l'huile sur le feu. »

Cette hypocrisie consommée devait être couronnée par des infamies sans nom, qui ont eu pour théâtre le temple saint. Mais il n'y a qu'un témoin, dit pour sa défense l'abbé Gauthier, et on ne peut ajouter foi à la déclaration d'une personne qui s'accuse elle-même.

Quel intérêt a donc cette jeune fille à compromettre ainsi sa réputation, à s'exposer aux attaques d'un homme qui ne reculera devant rien pour se défendre? On la représente comme exaltée et dévergondée. A quelle école a-t-elle donc développé ces mauvais instincts? Elle a été élevée au couvent; à sa sortie, Gauthier l'a absorbée comme directeur. Ce n'est pas dans sa famille, dont il n'y a que du bien à dire, qu'elle a eu sous les yeux de mauvais exemples; et ses proches lui auraient appris, au besoin, à respecter la robe du prêtre qu'ils portent dignement.

On a dit qu'elle était menteuse, et que c'était la mère elle-même qui l'avait dit; la mère, qui a été entendue, a dit en effet, qu'elle mentait quelquefois, quand il s'agissait de trouver un prétexte pour aller à confesse, où elle voulait aller sans cesse, mais qu'elle n'est pas menteuse d'habitude.

Le vénérable curé de Champdeniers avait défendu à son vicaire de continuer à confesser Rose, afin de faire cesser le scandale et de donner satisfaction aux plaintes de la famille, qui n'eût pas mieux demandé, à l'origine, que d'étouffer l'affaire; le curé en a déposé. Mais le vicaire ayant persisté à détourner du devoir la mineure qu'il avait égarée, les parents s'alarmèrent, et il fut décidé qu'on s'adresserait à la justice.

C'est alors que l'autorité ayant été avertie par le père, qui conduisit lui-même sa fille au parquet pour déposer sa plainte, il fut procédé à une instruction qui, grâce aux soins du magistrat qui en a été chargé, n'a pas laissé subsister le moindre doute.

La nature des relations du vicaire de Champdeniers avec Rose Danty est attestée, tant par la correspondance que par les cadeaux échangés, et enfin par les confidences antérieures à la poursuite de la jeune fille à ses camarades.

D'abord la correspondance peut-elle être innocente, lorsqu'on voit les billets de rendez-vous déposés, par l'un et par l'autre, sous le confessionnal, quand on voit les heures où le curé s'absente précisément choisies, quand on lit dans une lettre de Rose saisie chez le vicaire, et qui remonte au mois de mars 1862, ces mots : Je vous aime, je vous aime! et dans une lettre écrite par Gauthier, celui-ci dire à Rose : Venez avec ce que vous savez? Il a avoué que ce sont ses lettres qu'il réclamait ainsi. N'est ce pas reconnaître qu'elles étaient compromettantes?

Quant aux cadeaux, outre la gravure dont il a été parlé, il y a une mèche de cheveux que, selon Gauthier, on lui aurait coupés pendant qu'il priait, sans qu'il d'en aperçût, et son côté, il a reçu une petite cassolette en vermeil et un petit poisson d'argent, qu'il a porté en breloques jusqu'au moment où il a trouvé un jour cet objet dans sa stalle, et qu'il l'a porté sans y attacher d'importance.

Le vicaire de Champdeniers soutient donc, avec plus ou moins de chances de succès, que ni les cadeaux, ni la correspondance secrète, ne prouvent rien quant aux outrages publics à la pudeur.

Mais comment explique-t-il la prétendue vengeance de celle qui l'accuse? Il est obligé de reconnaître qu'il ne l'a éconduite que dans le courant du mois d'août 1862, alors qu'au mois de décembre 1861 un témoin l'a entendu arracher à la mineure, qui se confessait à lui, une déclaration d'amour, qui lui était réitérée par écrit au mois de mars suivant; et, d'autre part, les camarades de Rose ont été tenues jour par jour au courant de ses débordements.

Ici, M. l'avocat général Decous donne lecture à la Cour de plusieurs dépositions significatives, en baissant la voix lorsqu'il rencontre certains passages qui, dit-il, seraient de nature à offenser la délicatesse du sens moral si on s'y arrêtait. Mais il y a, ajoute-t-il, de ces hautes leçons de justice où la solennité de l'exemple purifie tout.

Arrivant aux témoins à décharge, qu'on a cru devoir faire entendre, dans le but de battre en brèche la réputation de Rose Danty, il dit : A quoi bon? Quand même on parviendrait à ternir la réputation de la victime, cela n'empêcherait pas que les faiblesses d'une mineure n'aient été exploitées par son confesseur, qui avait sur elle le double ascendant de l'âge et du caractère.

Le délit, puisque ce n'est qu'un délit, a été démontré jusqu'à l'évidence. Déjà le Tribunal de Niort, par un jugement motivé de la manière la plus remarquable, a prononcé le maximum de la peine contre l'abbé Gauthier.

Que dire de l'appel?

N'est-il pas constant que si, aux yeux de la loi, il n'y a pas viol, les attentats à la pudeur dont nous poursuivons la répression ont été commis dans un lieu public et dans des circonstances inouïes?

Je ne parle pas du vœu de chasteté : *homo sum*... La continence est une vertu presque surhumaine; mais il y a un abîme entre cette vertu rare et l'abus du sublime sacrement de pénitence dont le vicaire de Champdeniers s'est rendu coupable. C'est à plusieurs reprises, dans la maison de Dieu, que celui qui devait en enseigner le respect, a foulé aux pieds la virginité de celle qui s'était confiée à lui comme à un intermédiaire entre elle et la Divinité. Et au lieu de donner à la pécheresse l'absolution au nom de la religion, qui est à l'âme ce que l'hygiène est à la santé, il va *jeter de l'huile sur le feu* et amener sa victime à tomber dans ses bras, et cela dans le confessionnal, dans la sacristie, près des fonts baptismaux, près du grand autel.

Et c'est après cela que, bravant la vindicte publique qui, devant un pareil sacrilége, en est pour ainsi dire réduite à l'impuissance, vous affrontez de nouveau la justice! Ah! tenez, votre impudence n'est pas moins grande que votre impudeur! Nous le savions déjà d'ailleurs, car le lendemain de la condamnation qui vous a frappé, un dimanche on vous a vu rentrer dans l'église de Champdeniers, non pas pour courber un front humilié devant Dieu, mais pour monter à l'autel, pour dire la messe, pour présenter le calice de vos mains souillées...

Ah! je le sens, il est temps que je m'arrête, pour ne pas dépasser la mesure magistrale.

J'en ai fini avec le triste sujet que les fonctions qui me sont confiées me faisaient un devoir de conscience de traiter avec une sévérité exemplaire. Maintenant que tout est dit, qu'il nous soit permis de nous reposer sur cette pensée consolante, que les désordres de tel ou tel prêtre sont d'autant plus remarquables qu'ils contrastent avec la règle; car on ne saurait trop le proclamer, si l'idéal du dévouement, de l'abnégation, que tout homme de bien porte en soi, est réalisé sur cette terre, c'est certainement par cet ordre respectable, dont le plus humble des serviteurs mérite d'être salué du nom de père par tous, grands ou petits.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Niort.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pierrot, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audiences des 12, 13 et 14 mars.

DESTRUCTION ET DÉTOURNEMENT DE TITRES. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ABUS DE CONFIANCE.

La dernière affaire de la session a excité dans le pays une émotion très vive, et bien avant l'heure de l'audience les abords du Palais sont envahis. On vient chercher dans les débats qui vont s'ouvrir le dernier mot de la catastrophe financière qui éclatait à Remiremont dans les premiers mois de 1861, et compromettait la fortune de nombreuses familles. Il existait à la recette particulière de cette ville un fondé de pouvoirs dans les mains duquel se concentraient à peu près toutes les opérations de la recette. Ce fondé de pouvoirs (c'était l'accusé) avait quitté la recette vers la fin de 1860 pour ouvrir une maison de banque. Bientôt il s'était livré à des entreprises industrielles et avait acquis, pour le prix de 250,000 fr., un important établissement de tissage, situé dans la commune de Tholy. Mais en 1862 des bruits alarmants étaient répandus sur son compte; on prétendait que sa fortune n'avait rien de réel, et de nombreux créanciers lui demandaient vainement la restitution de leurs fonds. Des faits plus graves appelaient l'attention de la justice : pendant son séjour à la recette particulière, il avait reçu des titres et des fonds dont l'inscription régulière ne se retrouvait point sur les registres du receveur, et un grand nombre de déposants, croyant avoir opéré avec ce dernier, n'avaient en main que des récépissés purement personnels à l'accusé.

On doit entendre comme témoins M. le receveur général du département, M. le receveur particulier de Remiremont, un inspecteur des finances, et plus de soixante déposants, dont la plupart n'ont plus aujourd'hui aucune ressource.

L'accusé déclare se nommer Jean-Baptiste-Hubert Ferry, être âgé de quarante-deux ans, ancien fondé de pouvoirs du receveur particulier de Remiremont, et en dernier lieu manufacturier.

Au siége du ministère public est M. le procureur impérial Duplessis, assisté de M. Adam, substitut.

Le bac de la défense est occupé par Me Jules Le Berquier, du barreau de Paris, et Me Leroy, du barreau d'Epinal.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Ferry entra le 1er mai 1852 en qualité de caissier à la recette particulière des finances de Remiremont. Il y reçut le titre de fondé de pouvoirs du receveur, avec la faculté de signer au nom de celui ci les pièces émanées de son bureau. Ferry abusa de cette position pour se livrer, au préjudice de la caisse et du public, à de criminelles opérations. De nombreux détournements furent accomplis par lui sur les sommes ou valeurs remises entre ses mains par les particuliers, avec mission d'en opérer le placement, soit en rentes sur l'Etat, soit sur le Crédit foncier, soit en achats d'obligations émises par les compagnies de chemins de fer avec la garantie de l'État, soit enfin par tout autre mode dont la recette devait ou pouvait être l'intermédiaire. Dans presque toutes les circonstances les détournements se sont effectués d'une manière identique. Quand une personne remettait à Ferry une somme destinée à un placement, celui-ci se gardait bien d'en passer écriture, il se bornait à délivrer au déposant un reçu revêtu de la signature *Ferry, par procuration*, ou portant l'intitulé de la recette des finances, mais irrégulier par suite du défaut d'accomplissement des formalités prescrites. Le déposant, homme ordinairement illettré, se croyait néanmoins nanti d'un titre en règle et présentant toutes les garanties que doit offrir une caisse publique. Il était entretenu dans cette pensée par le paiement des intérêts de son capital que l'accusé avait soin de lui servir exactement aux échéances. C'est ainsi que Ferry procéda à l'égard d'un grand nombre de particuliers qui négligèrent pour la plupart de lui réclamer des titres définitifs. A l'aide de ces moyens frauduleux, il parvint en peu d'années à la possession d'une fortune considérable, et ses livres établissent que dès la fin de 1858 il avait à sa disposition des créances pour une somme de 112,000 fr., tandis qu'au moment de son mariage, contracté en 1852, son avoir ne dépassait pas 22,000 fr. Dans le courant de 1860, il s'associa avec le sieur Petit Didier, négociant à Remiremont, pour l'exploitation d'un tissage mécanique acquis moyennant la somme de 248,000 fr. environ; il mit dans cette société tout ce dont il pouvait alors disposer, et se fit ouvrir des crédits chez plusieurs banquiers. A la fin de cette même année 1860, la caisse de la recette des finances fut vérifiée, et l'inspecteur chargé de cette vérification y constata un déficit de plusieurs sommes ayant une origine officielle et provenant de versements qui avaient dû être faits par divers comptables,

A la suite de cette constatation, Ferry fut mis en demeure de quitter la recette. Il cessa ses fonctions de caissier le 27 décembre 1860, et établit pour son propre compte une maison de banque située en son ancien domicile, à proximité des bureaux de la recette des finances. Les détenteurs des reçus délivrés par lui continuèrent à se présenter dans les bureaux, à l'effet d'y toucher leurs intérêts. Mais au vu des récépissés, on les renvoya sans autre explication chez Ferry, qui leur versait le montant des semestres échus. Ce dernier eut soin, toutes les fois qu'il put le faire sans opposition des intéressés, de retirer à ceux-ci les reçus qu'il leur avait remis à la recette particulière, et qui indiquaient l'origine des dépôts, pour les détruire et y substituer d'autres récépissés purs et simples n'offrant plus aux parties que sa garantie personnelle. Le but de cette précaution est facile à concevoir; Ferry voulait faire disparaître ainsi toute trace d'abus de confiance, en donnant au mandat primitif le caractère d'un prêt ou d'une simple opération de banque. Tel est, en effet, son système actuel de défense. Il prétend qu'il n'a fait que continuer les opérations commencées avec lui personnellement, alors qu'il était commis de la recette, à laquelle les déposants n'avaient pas entendu avoir affaire; qu'ils s'étaient adressés à lui seul, et que leur argent avait été, de leur consentement, placé entre ses mains; mais tous lui donnent à cet égard un démenti; il est d'ailleurs évident que leur intention avait été d'employer l'intermédiaire du receveur des finances, et de s'assurer de la sorte la garantie que présente une caisse publique. Au surplus, Ferry ne les a jamais avertis, soit lors des versements, soit lors de la substitution des reçus, que lui seul serait leur seul débiteur, et même après la substitution, presque tous sont restés convaincus qu'ils possédaient des titres contre l'administration des finances. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au commencement de l'année 1862, époque à laquelle la situation pécunière de Ferry prit un aspect critique. Pour répondre aux réclamations des banquiers qui lui avaient avancé des sommes importantes, il créa des valeurs fictives qui furent protestées, et mirent ainsi à découvert sa véritable position. Les créanciers de la société existant entre lui et le sieur Petit-Didier exigèrent que cette société fût liquidée; elle fut dissoute le 9 avril, et Petit-Didier nommé seul liquidateur. Le même jour, Ferry quitta Remiremont, annonçant qu'il allait chercher des fonds pour solder ses propres créanciers, qu'il avait convoqués pour un des jours suivants. Mais il ne revint pas, et bientôt le bruit se répandit qu'il était en fuite.

Un mandat d'amener fut décerné contre lui et le 17 avril il fut arrêté à Strasbourg, au moment où il se disposait à franchir la frontière avec son cheval et sa voiture qu'il avait distraits de son actif. A la même date du 17 avril, il fut déclaré en état de faillite. Il résulte des indications fournies par la liquidation de cette faillite que le passif excède l'actif de 150,621 fr. 79 c.

Au nombre des créanciers figure le receveur des finances, qui a dû rembourser de ces deniers une grande partie des valeurs détournées par son commis infidèle. On y voit figurer aussi divers particuliers qui, dans leurs rapports avec Ferry, postérieurement à sa sortie de la recette, ont été victimes d'abus de confiance commis par l'accusé à leur préjudice.

Il reste maintenant à exposer chacun des faits établis par l'information. Il y a environ six ans, le sieur Arnould, receveur de l'octroi à Remiremont, versa à la caisse de la recette particulière, pour le compte de la demoiselle Lallemand, agente à gages à Neufchâteau, une somme de 2,000 francs, destinée à l'acquisition d'obligations du Crédit foncier. Ferry lui en délivra quatre reçus, le versement ayant été effectué en plusieurs fois. Ces reçus indiquaient qu'ils émanaient de la recette particulière. L'accusé détourna à son profit le montant de la somme qui lui avait été remise, et le 4 février dernier, le sieur Witzer, mandataire de la demoiselle Lallemand, s'étant présenté chez lui pour en toucher les intérêts, il substitua aux reçus primitifs qu'il détruisit un nouveau récépissé délivré en son nom personnel. La somme détournée n'a pas encore été remboursée.

L'interrogatoire de l'accusé a duré trois heures. Ferry semble éluder les questions; ses réponses sont embarrassées, incohérentes. Il prend certaines poses qui contrastent avec la gravité de la situation qui lui est faite. Le plus souvent il répond à une question par une question qu'il adresse lui-même à M. le président, qui l'interroge avec fermeté.

M. le président : Je ne puis rien comprendre à votre système de défense; tantôt vous faites un aveu, tantôt vous le rétractez. Vous prétendez que tout est clair et s'explique; je ne vois dans vos réponses que la plus étrange confusion. Cependant, vous devez au jury des explications catégoriques; il y va de votre intérêt, je vous engage à répondre clairement à mes questions.

L'accusé : Plus tard, tout s'expliquera.

D. Qu'entendez-vous par là? c'est maintenant, et pas plus tard, qu'il faut vous expliquer. Vous comptez sans doute sur l'habileté de la défense?

Me Le Berquier déclare qu'il n'accepte pas la situation que l'on semble faire aux défenseurs. Ainsi que l'accusation, ils ne veulent ici qu'une chose, la vérité. Ils la chercheront dans les documents et les pièces du procès, pas ailleurs; là sera toute leur habileté. Mais il faut que le jury sache que l'accusé, malgré son apparente assurance, est extrêmement troublé. Plusieurs fois, mon confrère et moi, avons été sur le point de demander à la Cour une suspension d'audience, afin que M. Ferry pût se remettre de son émotion.

M. le président : En effet, nous avions déjà cru remarquer ce trouble dans l'esprit de l'accusé. Nous n'insisterons plus.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier témoin appelé est M. Cavailhon, inspecteur des finances. Au mois de novembre 1860, il a été chargé de constater l'état de la caisse à la recette particulière de Remiremont, mais il a perdu le souvenir de ce qui s'est passé alors. Il a dressé un rapport que l'on peut consulter.

Il résulte de ce rapport, dont il est donné lecture, que, vers le mois de novembre 1860, une vérification faite à la recette amena la découverte d'un déficit de 10 à 15,000 francs dans la caisse. Mais alors Ferry déclara que ce déficit provenait de son fait, qu'il avait appliqué différentes sommes à ses affaires particulières, et que le receveur était étranger à ces levées de fonds. Il signa même une déclaration où ces faits étaient relatés avec détail. Cette déclaration est au dossier.

D. Vous entendez, Ferry? Vous déclariez alors que vous seul aviez pris dans la caisse les différentes sommes qui se trouvaient y manquer. Etait-ce la vérité? — R. Non, ce n'était pas la vérité; je me suis accusé alors pour ne pas accuser; j'ai eu tort peut-être, mais ce tort, je l'ai cruellement expié.

Me Leroy : En même temps que M. l'inspecteur des finances constatait un déficit dans la caisse, en même temps que M. Ferry prenait les faits sur son compte, un petit carnet trouvé dans un tiroir ne venait il pas révéler, à son tour, que M. le receveur particulier était débiteur vis-à-vis de la caisse ou de l'accusé d'une somme de 23,000 francs?

Le témoin : Cela est vrai.

Me Leroy : Cette somme même, M. le receveur particulier n'a-t-il pas exigé qu'elle fût à l'instant remboursée à l'accusé? Ne l'a-t-elle pas été en valeurs diverses et en argent? — R. Cela est encore exact.

Antoine Stanislas Bresson, receveur particulier des finances à Remiremont. Le témoin déclare qu'il avait pleine confiance dans l'accusé; qu'il était loin de penser que sa confiance serait ainsi trompée, et qu'il serait un jour obligé d'opérer des remboursements de dépôts qui s'élèvent déjà à 47,000 fr.

Un débat s'élève entre le témoin et l'accusé sur les comptes qu'ils avaient ensemble. Le témoin prétend que Ferry était chargé de toucher pour lui différentes sommes, au nombre desquelles était son traitement, et que souvent il était créditeur. L'accusé soutient le contraire, et oppose son compte, et le relevé du carnet trouvé dans un tiroir par l'inspecteur.

M. le président : L'accusé prétend que s'il a entamé les dépôts, c'était pour subvenir à vos dépenses?

Le témoin : Ah! par exemple! c'est par trop fort!

L'accusé : Oui, M. Bresson, et vous le savez bien.

Le témoin. C'est un mensonge.

M. de Pontgérard, receveur général des finances, est entendu. Il ne sait rien de particulier sur les faits du procès. Il explique comment est organisée la comptabilité des recettes.

On entend ensuite les nombreux témoins qui ont déposé leurs fonds ou leurs titres à la recette. L'audition de ces témoins a duré tout une audience. Quelques uns affirment que les dépôts par eux faits constituaient toute leur fortune. Tous ils croyaient s'adresser au receveur particulier, et non à Ferry, qu'ils ne connaissaient pas. Si après le départ de Ferry de la recette, ils sont allés chez lui pour toucher leurs intérêts, c'est qu'on les envoyait là de la recette même, et qu'ils croyaient que la maison Ferry était comme une succursale de la recette particulière.

M. Duplessis, procureur impérial, soutient énergiquement l'accusation.

Me Le Berquier présente la défense de l'accusé. Qu'il y ait des comptes à régler entre Ferry et M. le receveur particulier, entre Ferry et ses créanciers, soit; ce sont là des choses qui seront à débattre devant d'autres juridictions. Mais des crimes devant emporter des peines terribles contre cet homme, dont le ministère public lui-même déplore les entraînements et les illusions, c'est là ce qu'il s'agit d'examiner avec les pièces du dossier, avec le rapport de l'inspecteur des finances, et surtout en rappelant la situation spéciale, étrange, qui était faite à l'accusé à la recette particulière de Remiremont, situation qui peut tout expliquer, et que vous ne connaissez pas encore.

Le défenseur fait remarquer que Ferry n'est pas accusé d'abus de confiance vis à vis des déposants, mais vis-à-vis du receveur particulier. Or, est-il bien vrai que la confiance de M. le receveur particulier ait été trompée? A l'heure de l'inspection, qui devait à la caisse? Ferry était créancier de 23,000 fr. Il n'avait donc qu'un mot à dire, et cependant que fait-il? Il s'accuse, et je lis dans le rapport de M. l'inspecteur : « Le caissier s'est nettement et franchement déclaré responsable de tout. Dans certains cas, j'ai même reconnu qu'il s'était accusé à tort. » Ne pouvez-vous pas avec cela pénétrer le mystère qui a enveloppé jusqu'à ce moment cette déplorable affaire?

M. le procureur impérial revient sur les différentes parties de l'accusation, dans laquelle il déclare persister avec énergie.

Me Leroy fait une vive réplique et conclut à l'acquittement de l'accusé.

Après le résumé des débats, le jury se retire dans la chambre des délibérations. Il en revient au bout d'une heure et demie avec un verdict négatif sur les faits de destruction et de détournement de titres, et de banqueroute frauduleuse; affirmatif sur les faits d'abus de confiance. Le jury déclare en outre qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour rend un arrêt par lequel Ferry est condamné en cinq années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MARS.

Le procureur-général près la Cour impériale de Paris ne recevra pas le samedi 28 mars ni les samedis suivants.

— M. le comte de Talleyrand Périgord, frère de M. le duc de Sagan, a été condamné, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, à payer à M. Platier la somme de 6,000 fr., montant d'une lettre de change acceptée par lui, encore qu'il soutînt l'avoir signée en blanc et n'en avoir pas reçu la valeur.

Me Laurier, son avocat, a exposé, devant la 1re chambre de la Cour impériale, que cette lettre de change avait été confiée à un sieur Lévy, qui l'avait remise à un sieur Claris, lequel l'avait passée à un sieur Jaume, le tout pour en procurer la négociation, et que le sieur Jaume l'avait fictivement tirée de Versailles, à la date du 8 avril 1862, payable au 15 juillet suivant.

La traite, ajoute l'avocat, a été passée à M. Platier, ferblantier à Montmartre, avec la mention : *valeur en marchandises*; or voici comment s'explique la valeur fournie. M. Platier avait pour locataire Mlle Rachel Rousseau, qui avait pour intime ami M. Jaume, lequel avait promis de payer les dettes de celle-ci, et c'est dans ce but que Jaume avait remis la traite de M. Platier.

Cependant, à la suite d'une plainte en abus de confiance, Jaume a été condamné à deux ans de prison.

M. Platier n'en a pas moins procédé devant le Tribunal de commerce, et obtenu les jugements dont M. de Talley-

rand a interjeté appel.

M. Platier est-il un tiers-porteur de bonne foi? Il avait pour locataires et Jaume et Mlle Rachel Rousseau. Il avait consulté un homme honorable, M. Destigny, conseil de la famille de Talleyrand, et il avait deux fois été le témoin de la surprise de M. Destigny, qui, en reconnaissant la signature de M. de Talleyrand sur la traite, avait exprimé l'opinion que celui-ci n'aurait pas dû donner cette signature, puisqu'il pouvait trouver facilement de l'argent chez lui Destigny.

Comment d'ailleurs M. Platier aurait-il fourni la valeur? Il ne lui était dû par Mlle Rousseau, pour laquelle avait payé Jaume, que 3,184 fr. 90 c., et pour quels objets? pour fournitures de meubles payables en soixante-cinq billets à des époques successives, et même pour d'autres fournitures, telles que de la soie pour une robe, de la crinoline, etc., etc.

Me Fraissynaud, avocat du sieur Platier, a justifié son client, en rappelant les précautions par lui prises pour s'assurer de la sincérité de la souscription et de la signature de la traite : signature, comme noblesse, oblige, a dit l'avocat, et M. de Talleyrand Périgord, chez qui M. Platier s'est directement présenté, refuse sans motifs d'exécuter son obligation.

La Cour a considéré que M. de Telleyrand avait commis une imprudence en signant des acceptations en blanc, que Platier s'était renseigné sur la sincérité de la signature, et qu'il était tiers porteurs de bonne foi. En conséquence, les jugements ont été confirmés, sauf réduction du chiffre à 3,185 fr.

— Si la femme Desforges, en s'apercevant du vol dont elle a été victime, en avait été à rechercher les moyens employés par l'auteur du méfait pour arriver à son accomplissement elle eût été bien vite éclairée, car dès le lendemain le voleur lui-même lui envoyait les renseignements les plus complets à ce sujet.

Le vol paraissait tout d'abord plus considérable qu'il ne l'était en réalité; en effet, il avait disparu 300 fr. en or, deux cuillères à café en argent et un titre au porteur de 6,760 fr. Ce titre a été retrouvé sous du linge.

La veuve Dauchy, victime du vol, habite une chambre au cinquième étage, sur la cour; une des fenêtres de sa chambre donne sur l'escalier; c'est par cette fenêtre qu'on s'était introduit et qu'on avait soustrait dans une malle (à l'aide d'une fausse clef sans doute, puisque la malle était fermée) les objets en question.

Le lendemain, la veuve Dauchy recevait la lettre anonyme ci-après :

Madame,

Je suis rentrée chez vous mercredi soir à six heure je monte jusqu'au 5me je voit une fenete tenu par une corton jer les defait je suis rentre jais ouvert la qulé jai trouvé 200 franc en or jai suis parti jai attaché la corton et je suis parti ne mettait pas de sonette sait pas la peine seulement je ne reviendrez plus

Je remerci la p.... a qui sait

L'adresse de la lettre est ainsi conçue :

A matame la maitrese rue Calandre, 69 place Maubert

La veuve Dauchy soupçonna, aux mots : *madame un corton* (pour un cordon), un sieur Seibel, Allemand, habitué de la maison, où demeure une femme de qui il était aimé plus que pour lui-même, car on prétend qu'il passe sa journée à dormir chez elle, qu'elle le nourrit et lui donne de l'argent.

Seibel arrêté, nia qu'il fût l'auteur du vol et de la lettre; cette lettre fut remise à un expert, qui la confronta avec d'autres lettres écrites par le prévenu à Mlle Armanda, la femme en question, et cet expert affirma que la lettre anonyme et celles mises en comparaison émanaient de la même main.

Seibel, à l'audience, n'en persiste pas moins à nier avec l'audace qu'on peut attendre d'un voleur qui, le lendemain d'un vol, en instruit lui-même la victime, ainsi que des circonstances dans lesquelles le fait s'est accompli.

Outre la lettre et la moralité du prévenu, des témoins l'ont vu rôder sur le carré du cinquième étage alors que sa maîtresse demeure au troisième.

Il nie cela comme tout le reste; et quant à sa position d'homme vivant aux dépens d'une fille, il prétend qu'elle lui prête seulement 2 fr. par jour quand il se trouve sans ouvrage, et qu'il lui rend son argent quand les travaux sont revenus.

Malheureusement ils ne reviennent jamais.

Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison.

— Moret et Loupin se promenaient tranquillement, disent-ils, les mains dans les poches... de leurs voisins, disent des agents qui les observaient.

Ceci se passait au Jardin-des-Plantes, devant la cage des singes, ces modèles d'adresse et de ruse, bien faits pour inspirer nos deux industriels.

Tout à coup, une vieille dame jette une exclamation, porte la main à sa poche, crie : Au voleur! se retourne, et désigne deux individus qui prenaient la fuite : c'étaient Moret et Loupin. Des agents les saisissent; nos deux gaillards jouent l'étonnement aussi habilement qu'ils venaient de jouer des jambes; on les conduit au poste, on les fouille, et voici le résultat de la perquisition :

Trouvé dans la poche du paletot du nommé Moret : 1° trois mouchoirs de poche portant des marques différentes; 2° item une tabatière en buffle; 3° item un porte-cigare en écume de mer; 4° item six porte-monnaie contenant des sommes variant de 2 à 15 fr.; 5° item trois couteaux.

Inventaire analogue dans les poches de Loupin, avec variété de peignes à moustaches, de pipes, de portefeuilles, de clefs. Bref, les deux associés enlevaient tout ce qui n'était ni trop chaud ni trop lourd.

Détail assez curieux, on trouva sur l'un d'eux un pot de rouge à farder, ce qui donna l'explication de l'incarnat répandu sur un côté du nez de Loupin, et fit supposer avec raison qu'en cas de danger Loupin ou Moret pouvaient presque instantanément se défigurer (car rien, on le sait, ne défigure comme un nez rouge). En effet, Loupin débarbouillé n'était pas reconnaissable, il avait dix ans de moins. De même, Moret, qui est très pale, devait dérouter complètement ceux qui l'avaient vu quand ils le retrouvaient doté d'une fraîcheur éclatante.

Au moment où ils avaient enlevé le porte monnaie de la poche de la vieille dame, Loupin avait son nez entièrement pourpré, découvert et poursuivi, il avait, pendant sa course, commencé à enlever la couche de rouge; de là cette bizarrerie d'un nez rouge d'un côté et pâle de l'autre.

Les voici devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention de vols.

La vieille dame est entendue : J'avais mon porte-monnaie quelques instants avant, dit-elle, puisque je l'avais tiré pour prendre un sou afin d'acheter un pain de seigle pour les ours, et je l'avais remis dans ma poche. Devant la cage des singes, je sentais bien que j'étais foulée, mais je ne pensais pas aux voleurs; ça n'est que lorsque j'ai senti positivement un mouvement dans ma poche que l'idée des voleurs m'est venue; alors je me suis tâtée, je n'ai plus senti mon porte-monnaie, et j'ai crié.

Les deux prévenus interrogés, nient.

M. le président à Moret : Mais on a trouvé sur vous trois mouchoirs de poche, portant des marques différentes?

Moret : Ah! m'en parlez pas, drogue de blanchisseuse! elle me change tout mon linge.

M. le président : Et les six porte-monnaie?

Moret : Ah! voilà... Figurez-vous, quand je mets mon argent à même ma poche, je perds à chaque instant des pièces de dix sous, même des petites pièces de 5 francs, en tirant mon argent; alors je l'ai mis dans un porte-monnaie; mais alors je perdais le porte-monnaie et tout l'argent avec, ce qui était pire que les pièces de 10 sous et de 5 francs; voyant ça, je me suis mis à avoir plusieurs porte-monnaie, parce que je me suis dit : Si j'en perds un je ne perdrai pas tout.

M. le président : Et les trois couteaux?

Moret : Ah!... c'est... vous savez... des fois on a du monde à dîner s'il faut bien avoir des couteaux.

On comprend qu'il n'y a pas moyen de discuter de pareilles explications; aussi M. le président n'a-t-il pas insisté, et a-t-il passé à Loupin.

Moi, dit Loupin, ayant la tête un peu à l'envers, d'une demoiselle, que je voulais la demander en mariage, je me promenais machinalement, quand je rencontre Moret qui me dit : « Où que tu vas? — Je sais pas, que je lui dis, je flâne. — Viens avec moi, qu'il me fait. » Je le suis à l'hasard, je ne savais même pas que j'étais au Jardin-des-Plantes; ça n'est qu'en voyant les singes que je me suis reconnu. (Rires.)

Interrogé sur les objets trouvés en sa possession, il donne d'aussi excellentes raisons que son ami.

M. le président : Expliquez-nous donc ce pot de rouge?

Loupin : C'est ennuyeux de se faire rire de soi devant le monde, mais étant amoureux, comme je vous l'ai dit... vous savez... c'est des petites coquetteries...

Du rouge sur le nez pour se rendre séduisant!... c'était le bouquet.

Belle péroraison, bien digne de l'exorde.

Le Tribunal a condamné nos deux filous chacun à reize mois de prison.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le premier corps d'armée et la première division militaire, M. Soubiran Campagno, colonel du 92e de ligne, a été nommé président du 1er Conseil de guerre permanent de la première division militaire, en remplacement de M. Martineau des Chesnez, colonel du 54e régiment de la même arme, promu au grade de général de brigade.

— Hier, vers quatre heures de l'après-midi, une foule considérable stationnait dans une attitude morne et silencieuse devant la maison portant le n° 122 de la rue de Ménilmontant, où était déposé dans un cercueil le corps d'un jeune homme de vingt cinq ans qui avait péri victime d'un crime. Bientôt un corbillard vint prendre le corps, qu'il conduisit à l'église, et ensuite au cimetière du Père-Lachaise, où la foule l'accompagna.

Le même jour, vers midi, un autre corbillard était venu prendre dans la même maison un premier cercueil renfermant le cadavre d'un homme de quarante-trois ans, et l'avait conduit directement au cimetière sans présentation à l'église; il était suivi de quelques personnes seulement; cet homme était le meurtrier, qui, après avoir frappé la victime, s'était donné volontairement la mort.

Voici dans quelles circonstances ce drame s'était accompli : La dame veuve F..., mère d'un fils âgé aujourd'hui de vingt cinq ans, avait épousé en secondes noces un sieur L..., moins âgé qu'elle de trois ou quatre ans, qui n'avait aucun patrimoine; elle avait apporté une trentaine de mille francs dans la communauté, et il y a environ deux ans ils avaient acheté, rue de Ménilmontant, 122, un fonds de mercerie qu'ils avaient exploité en commun jusqu'au mois d'octobre dernier.

Le sieur L... s'occupait peu de son commerce; il menait une vie fort dissipée, et passait la plus grande partie de son temps hors de son magasin. Supposant que cette vie devait entraîner des dépenses considérables, la dame L..., voulant s'en rendre compte, s'était déterminée à examiner personnellement les écritures, les comptes, et elle avait constaté un déficit important. Dans le courant de l'été dernier, son fils, qui était au service militaire, étant rentré à la maison en congé illimité, fut mis par elle au courant de ce déficit et de la cause, et ils s'entendirent pour y mettre un terme en réglant ou en fixant les dépenses du mari et beau-père. Cet arrangement ne convint pas à ce dernier, qui, à la suite de discussions plus ou moins vives, avait abandonné le domicile conjugal au mois d'octobre dernier, et était allé demeurer rue de l'Arbre-Sec. Depuis lors, il n'avait cessé de proférer des menaces contre sa femme et son beau-fils, et, dans ces derniers temps, la dame L... avait fini par former une demande en séparation de corps et de biens.

C'est dans cet état que se trouvaient les choses, lorsque, samedi dernier, vers neuf heures du matin, le sieur F... fils étant seul et derrière le comptoir, dans le magasin de la rue de Ménilmontant, vit entrer un homme couvert d'une blouse, ayant la figure et les mains noircies comme un charbonnier, portant une espèce de boîte longue d'un mètre sur 10 à 12 centimètres d'épaisseur. Cet homme se dirigea sans proférer un seul mot vers le sieur F..., et lui présenta cet objet, qui était enveloppé avec du papier noir. Au moment où ce dernier, pensant que c'était un envoi de marchandises, se disposait à prendre le paquet, une détonation se fit entendre, et il se sentit blessé à la poitrine. Il sortit aussitôt du comptoir et se mit à la poursuite du meurtrier, en criant : « Au secours! à l'assassin! « Mais en mettant le pied sur le pas de la porte, il tomba à la renverse sans connaissance. Le meurtrier, se croyant poursuivi, et profitant du passage d'un omnibus, fit le tour de la voiture, s'arma d'un pistolet et se fit sauter la cervelle; il tomba raide mort sur le pavé.

Au premier avis de cet événement, M. Colin, commissaire de police du quartier Saint-Ambroise, se rendit sur les lieux et ouvrit immédiatement une enquête à ce sujet. Le meurtrier, transporté dans le magasin, a été reconnu pour être le sieur L... même. Le paquet qu'il avait présenté au sieur F..., son beau-fils, était percé à l'extrémité et renfermait un petit fusil d'un mètre de longueur, chargé à balle et amorcé. Le papier noir qui l'enveloppait était déchiré à la hauteur de la batterie, afin de permettre de faire jouer la gâchette. La balle avait traversé le poumon droit du sieur F..., qui n'a cependant succombé que dans le courant de la nuit suivante.

Ce crime avait été aussi froidement préparé qu'exécuté, et il est probable que si la dame L... avait été dans le magasin, elle aurait subi le même sort que son fils, car le meurtrier était porteur d'une espèce d'arsenal. Indépendamment du petit fusil qui a frappé son beau-fils, et du pistolet pendu à son cou, et avec lequel il s'est donné la mort, il avait dans ses vêtements un second pistolet chargé et amorcé, et un poignard neuf. On a aussi trouvé sur lui un petit paquet de noir de fumée, avec lequel il s'était noirci la figure et les mains afin de se rendre méconnaissable, et il n'avait malheureusement que trop bien réussi. Sans cette circonstance, la victime, mise en éveil par ses précédentes menaces, aurait pu donner l'alarme et éviter le coup qui l'a frappée.

Ce drame a causé une douloureuse émotion dans le quartier, où le sieur F... était généralement estimé.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 11 mars 1863 :

« La ville de Détroit, dans l'Etat du Michigan, vient d'être le théâtre des scènes les plus déplorables. Pour bien comprendre ces actes de violence, il est nécessaire d'avoir une idée exacte de la situation des esprits dans l'Ouest. Grâce aux excitations de la portion la plus turbulente et la plus rétrograde du parti démocrate, qui a voulu mettre à profit les préjugés populaires contre la race africaine, les hommes de couleur sont l'objet d'une haine presque générale dans certains Etats du Nord. On les rend responsables des malheurs de la guerre civile actuelle. On les considère comme des ennemis publics, comme les ennemis nés des blancs. Dans l'Ouest surtout, ces sentiments ont pris un caractère d'intensité incroyable. Quand les haines fermentent, il suffit d'un évènement quelconque pour produire une explosion terrible.

« Un nègre du nom de Falkner ayant été arrêté sous l'inculpation de viol sur la personne d'une petite fille blanche, la nouvelle de ce crime causa parmi les habitants de Détroit une douloureuse émotion. Le récit des violences commises envers la victime, une jeune orpheline, répété de tous côtés, ne tarda pas à amener des rassemblements tumultueux. Des cris de colère et de vengeance s'y faisaient entendre contre le prisonnier. Il fallait le punir d'une façon exemplaire! L'agitation qui régnait dans la ville n'était que le prélude des troubles sanglants que les meneurs préparaient pour le lendemain vendredi. Dans les discours qui s'étaient prononcés dans les attroupements, les orateurs avaient cherché à enflammer les passions populaires contre Falkner comme le représentant de la race noire, de la race maudite!

« Vendredi dernier, dans la matinée, l'accusé fut conduit devant un juge pour subir un interrogatoire. L'autorité avait pris des mesures sérieuses pour empêcher le prisonnier d'être enlevé par la foule. Une troupe nombreuse et bien armée entourait Falkner au moment où il sortit de la prison. A la vue du cortége imposant d'hommes de police et de soldats de la garde prévotale qui protégeait l'accusé, la multitude, furieuse de ne pas pouvoir assouvir sa vengeance, exhala sa colère par des murmures, des grognements et les plus violentes menaces. Mais en présence de la bonne contenance des agents de l'autorité, elle comprit que toute tentative de sa part pour s'emparer de Falkner serait immédiatement reprimée. Elle accompagna le prisonnier jusqu'à la maison de justice en continuant à pousser des cris de mort contre le nègre. Celui-ci en proie à la plus grande frayeur, pouvait à peine se tenir sur ses jambes quand il arriva devant le magistrat. La salle d'audience avait été envahie par les émeutiers. L'interrogatoire du prévenu eut lieu au milieu des trépignements, des sifflets, des démonstrations les plus orageuses de la foule.

« Le retour de l'accusé à la prison de ville fut signalé par de nouvelles scènes de désordre. Des gens de couleur égarés parmi cette multitude altérée de sang et de vengeance, furent cruellement battus. C'est avec peine qu'ils réussirent à s'échapper la vie sauve. Au moment de pénétrer dans l'intérieur de la prison, la garde qui défendait Falkner dut repousser la foule, qui fit un suprême effort pour enlever le prisonnier. Quelques coups de fusil dispersèrent les émeutiers. Un Allemand qui était là en curieux avait été tué, et six autres individus blessés plus ou moins grièvement. Cet acte d'énergie et d'autorité ne fit qu'augmenter la fureur de la multitude. Elle était maintenant disposée à se livrer aux plus épouvantables violences.

« Elle se porta sur une maison où se trouvait une douzaine de nègres. Ces derniers avaient des armes à feu, et sachant à qui ils avaient affaire, ils ripostèrent vigoureusement à l'attaque dont ils étaient l'objet. Mais leur défense fut bientôt inutile : un des émeutiers était parvenu à mettre le feu à la maison. Les flammes, par leurs progrès rapides, ne tardèrent pas à forcer les assiégés à abandonner leur position. On se jeta sur eux et on les maltraita sans pitié. La foule, enchantée du succès qu'elle venait de remporter, se mit à pousser des cris de victoire. L'élan étant donné, la fureur populaire avait besoin, pour se satisfaire, de se livrer à de nouveaux excès.

« Il faisait nuit, et, encouragée par l'obscurité, la foule des émeutiers attaqua une rangée d'une cinquantaine de maisons habitées par des nègres. Ce fut une scène de désordre horrible. Au milieu des cris, des imprécations les plus épouvantables, à la lueur des flammes de l'incendie qui dévorait les habitations des malheureux noirs, au bruit des portes défoncées, des meubles brisés, des appels déchirants de ceux qu'on ruinait, des femmes, des enfants, des vieillards furent traînés dans la boue et broyés sous les pieds des émeutiers. Des maisons appartenant à des blancs devinrent également la proie des flammes, et la ville de Détroit était complétement éclairée par cet incendie qui avait pris des proportions gigantesques.

« La foule ayant eu vent que l'autorité avait ordonné l'envoi immédiat d'un bataillon du 27e régiment de Michigan, campé dans l'intérieur de l'Etat, craignant de voir arriver à chaque instant cette troupe, ayant satisfait d'ailleurs en partie à ses sentiments de vengeance, se dispersa tout à coup. Les pompiers eurent ainsi le champ libre pour arrêter les ravages des flammes, sans quoi les dégâts eussent été encore plus effrayants.

« Détroit est en ce moment sous la loi martiale. Dimanche dernier, il y a eu un nouveau commencement d'émeute, mais l'attitude énergique et décidée des soldats du 27me a fait comprendre aux hommes de désordre que force resterait à la loi : tout s'est réduit à quelques coups de fusil. Les émeutiers ont pris immédiatement la fuite.

« La plus grande terreur règne parmi la population noire de la ville. Elle craint qu'on ne la massacre. Elle n'ignore pas les haines terribles qui grondent autour d'elle. Un grand nombre de nègres, pour échapper aux violences qu'ils redoutent, se sont sauvés dans les bois, où ils errent exposés aux plus cruelles privations; d'autres se sont réfugiés au Canada. Malgré les patrouilles qui parcourent continuellement les rues de Détroit, on y entend à chaque instant des menaces de mort contre les habitants de race africaine. L'ordre règne matériellement dans la ville, mais l'émeute et la vengeance fermentent toujours dans les esprits.

« Le chiffre des victimes de ces tristes événements est considérable. Il y a plusieurs personnes tuées. Le nombre de celles qui ont été blessées est de vingt-cinq. Les victimes appartiennent pour la plupart à la population noire. »

COTON AMÉRICAIN.

Emprunt 7 pour 100 des Etats confédérés d'Amérique de 3 millions liv. st. (75 millions de francs) avec faculté de conversion en coton. Prix d'émission : 90 pour 100.

MM. Emile Erlanger et Ce ont l'honneur de prévenir le public que la souscription à l'Emprunt des Etats confédérés d'Amérique, ouverte à Londres, Paris, Francfort, Amsterdam, Liverpool, a été close hier samedi à deux heures.

Bourse de Paris du 24 Mars 1863.

3 0/0	Au comptant. Dern.	69 40	— Hausse	15 c.
	Fin courant. —	69 45	— Hausse	15 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	96 25	— Baisse	45 c.
	Fin courant. —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 25	69 40	69 25	69 40
Id. fin courant ...	69 25	69 50	69 25	69 45
4 1/2 0/0, comptant	96 25	96 25	96 20	96 25
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3365 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.....	1497 50	Sud-Autrich.-Lombard.	596 25
Crédit indust. et comm.	755 —	Victor-Emmanuel	392 50
Crédit mobilier.....	1290 —	Russes.....	427 50
Comptoir d'escompte...	705 —	Romains.....	383 75
Orléans.....	1116 25	— privilégiés....	475 —
— nouvelles.....	845 —	Saragosse.....	727 20
Nord.....	1040 —	Séville à Xérès.....	476 25
Est.....	535 —	Nord de l'Espagne.....	548 75
Lyon-Méditerranée....	1215 —	Saragosse à Barcelone..	852 50
Midi.....	760 —	Portugais	— —
Ouest.....	545 —	Caisse Mirès.....	— —
Genève.....	415 —	Ce immobilière de Paris.	255 —
Dauphiné.....	425 —	Ce Parisienne....	1785 —
Ardennes.....	497 50	Docks de Marseille.....	797 50
— nouvelles	— —	Omnibus de Paris.....	890 —
Bességes à Alais.....	— —	Petites Voitures.....	92 50
Autrichiens	510 —	Ports de Marseille.....	715 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	485 —	— 3 0/0.....	298 75
— — 500 f. 3 0/0	465 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	510 —
Obligat. comm[les], 3 0/0..	423 75	— nouvelles, 3 0/0.	298 75
Ville de Paris 5 0/0 1852	1115 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	433 75	Grand-Central.....	305 —
Seine 1857	232 50	Lyon à Genève.....	303 75
Orléans 4 0/0.....	— —	— nouvelles.	303 75
— nouvelles	— —	Bourbonnais.....	307 50
— 3 0/0.....	307 50	Midi.....	300 —
Rouen.....	— —	Ardennes.....	300 —
— nouvelles	— —	Dauphiné.....	301 25
— nouvelles.....	— —	Chem. autrichien 3 0/0..	278 75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	525 —	Lombard-Vénitien	265 —
— 3 0/0	315 —	Saragosse.....	270 —
Paris à Lyon.....	— —	Romains.....	247 50
— 3 0/0	316 25	Cordoue à Séville.....	263 75
Paris, Lyon, Méditerr...	306 25	Séville à Xérès	290 —
Nord.....	316 25	Sarragosse à Pampelune.	257 50
Rhône 5 0/0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	271 25
— 3 0/0..	— —	Docks de Marseille.....	— —

Au théâtre impérial de l'Opéra, mercredi 25, pour les débuts de M. Villaret, Guillaume-Tell, opéra en quatre actes, chanté par M. Villaret, qui remplira le rôle d'Arnold. MM. Faure, Belval, Mmes Vandenheuwel Duprez, Hamakers. La Tyrolienne, pas de trois, sera dansée par Mmes Zina, Laure, Fonta et M. Bauchet.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 66e représentation du Fils de Giboyer, comédie en cinq actes, en prose, de M. Emile Augier. MM. Provost, Got, Delaunay, Bressant, Mirecour, Laroche, Mmes Nathalie, Favart et Arnoult-Plessy, remplirout les principaux rôles.

— Ce soir, à l'Odéon, Polyeucte avec Gibeau, Mlle Kiraly; le Comte de Boursoufle par Thiron, Mlle Delahaye; les Ricochets. Demain, Macbeth, dont la vogue est loin de se ralentir.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M. Montaubry, 96e représentation de Lalla Roukh, opéra en deux actes, de MM. Michel Carré et H. Lucas, musique de M. Félicien David. M. Montaubry remplira le rôle de Nourreddin; M. Gourdin celui de Baskir; Mlle Cico celui de Lalla-Roukh; Mlle Bélia Mirza. — On commencera par la Déesse et le Berger.

— VAUDEVILLE. — Le succès du Mariage d'Olympe s'est confirmé à la 2e représentation, et tout porte à croire que cette reprise sera des plus fructueuses. Félix, Parade, Febvre, Nertann, St Germain, Mmes Fargueil, Bremont, Alexis, Lambquin sont d'admirables interprètes de cette œuvre remarquable.

— GYMNASE. — Aujourd'hui, 9e représentation (reprise), le Fils naturel, comédie en cinq actes, dont un prologue, de M. Alexandre Dumas fils, jouée par MM. Landrol, P. Berton, Derval, Dieudonné, Francès, Mmes Delaporte, Mélanie, Damain, Mlle Fanny Génat débutera par le rôle de Clara Vignot.

— La vogue est fixée pour longtemps au Palais-Royal avec Célimard le Bien-Aimé, par Geoffroy; Jean Torgnole, par Berthelier, et la Dame au petit chien. Trois grands succès.

— Aux Bouffes-Parisiens, tous les soirs, la pièce nouvelle de MM. Nuitter et J. Offenbach, les Bavards, qui obtient un très grand succès de musique, de paroles, d'exécution, de mise en scène, de costumes et de décors, et qui est pour Mme Ugalde l'occasion d'un des plus beaux triomphes de sa carrière artistique.

SPECTACLES DU 25 MARS.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Le Fils de Giboyer.
OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, la Déesse et le Berger.
ODÉON. — Polyeucte, les Ricochets, le Comte de Boursoufflé.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse.
VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe.
VARIÉTÉS. — Les Balayeuses, Riche d'amour.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — Célimare, Jean Torgnole, la Dame.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don Juan de Marana.
AMBIGU. — François les Bas-Bleus.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
GAITÉ. — La Belle Cabrielle.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Marengo.
FOLIES. — Le Père Lefeutre, Betzy, le Placard.
BEAUMARCHAIS. — Le Diable.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Noces du Diable.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Bavards.
THÉATRE-DÉJAZET. — L'Argent et l'Amour.
TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux.
LUXEMBOURG. — Roule ta bosse.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1862.
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 16.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU, PARC, TERRES, BOIS

HERBAGES ET DOMAINES CONGÉABLES.

Etude de Me **GAULLIER**, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 9 mai 1863,

1° Des **CHATEAU**, parc et terre de Bourron, canton de Nemours, près la forêt de Fontainebleau, à dix minutes de la station de Bourron. Contenance : 380 hectares 24 ares 43 centiares. Mise à prix : 450,000 fr.

2° Des **TERRES** de la Mothe-Achard et Brandeau (Vendée). Mise à prix : 350,000 fr.

3° De la **TERRE** de la Prunette, commune d'Agde (Hérault). Mise à prix : 225,000 fr.

4° Des **BOIS** de la Mousserie, commune de Champignelles (Yonne). Mise à prix : 225,000 fr.

5° Des **HERBAGES** de Mesnil-Froger (Orne). Mise à prix. 260,000 fr.

6° Et des **DOMAINES** congéables, arrondissement de Quimper (Finistère). Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **GAULLIER**, avoué ; 2° à Me Racinet, avoué, rue Saint-Jacques, 57 ; 3° à Me Du Rousset, notaire, rue Jacob, 48 ; 4° pour le château de Bourron, au garde ; 5° et pour les autres biens, aux fermiers. (4367)

PIÈCE DE VIGNES

Etude de Me **Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente, aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 8 avril 1863, deux heures,

D'une **PIÈCE DE VIGNE** de 34 ares 19 centiares, à Saint-Ouen (Seine), lieu dit le Chemin du Landy, route des Vertus.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : à Me **Oscar MOREAU**, avoué, rue Laffitte, 7 ; à Me Marin, avoué, rue de Richelieu, 60 ; et à Me Huet, avoué, place Louvois, 2. (4366)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAGNIFIQUE CHATEAU

du Monastère, à Ville-d'Avray, avec serres, parc et vastes dépendances, et une vue très remarquable, à vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 14 avril 1863.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser : à Me **DESFORGES**, notaire, rue d'Hauteville, 1, sans un permis duquel on ne pourra visiter la propriété. (4365)*

TERRAIN RUE DU FAUBOURG St-HONORÉ

n. 203, contenant 760 mètres (façade 16 m. 97), à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 14 avril 1863, à midi.

Mise à prix (à 200 fr. le mètre) : 152,000 fr.

S'adresser à Me **DUCLOUX**, notaire à Paris, rue des Champs-Elysées, 9. (4364)*

2 MAISONS A PARIS

L'une rue Sainte-Anne, 2 Produit : 9,050 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

L'autre rue des Capucins-Saint-Jacques, 7, 9 et 11, avec jardins. Produit : 2,000 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **Ferdinand COUROT**, l'un d'eux, le mardi 24 mars 1863, à midi.

S'adresser : sur les lieux ;

Et audit Me **COUROT**, rue de Cléry, 5, dépositaire de l'enchère. (4277)*

PETIT HOTEL AVEC JARDIN A PARIS-PASSY.

rue Vital, 12, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1863, à midi.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Me **LEROY**, notaire, rue Sainte-Denis, 45, à l'angle de la rue de Rivoli. (4368)*

LE DIRECTEUR-GÉRANT de la compagnie générale des **Allumettes sans phosphore ni poison** a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de cette compagnie en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 4 avril prochain, à deux heures précises, au siége social, rue de Hanôvre, 21,

Pour entendre son rapport sur les exercices écoulés, et se prononcer, en conformité des statuts, sur quelques uns des cas prévus par les articles 41 et 42, et notamment sur le cas de liquidation.

Par autorisation du directeur-gérant,

(5718) PHILPIN.

CHEMIN DE FER DU NORD

Les administrateurs de la compagnie du **Chemin de fer du Nord** ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le jeudi 30 avril 1863, à trois heures de relevée, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 34 des statuts, à l'effet d'entendre le rapport du Conseil d'administration et de statuer sur les comptes annuels de la société ;

Et en assemblée générale extraordinaire, en vertu de l'article 41 des statuts, pour approuver une convention avec M. le Ministre des travaux publics portant concession à la compagnie des chemins ci-après :

1° De Valenciennes à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, près Achette ;

2° De Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournay ;

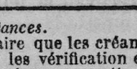
Et modifiant les conventions des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859,

Conformément à l'article 36 des statuts, il faut, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, être possesseur de quarante actions au moins. Les titres et, s'il y a lieu, les procurations doivent être déposés avant le 15 avril prochain, à Paris, au siége de la société, rue de Dunkerque, 18, ou à Londres, chez MM. N.-M. Rothschild et fils. Ceux de MM. les actionnaires qui ont quarante actions au moins déposées dans la caisse de la compagnie peuvent se présenter pour retirer leur carte d'admission.

A vendre, **JOLIE MAISON** de ville et de campagne, jardin bien planté en plein rapport, écurie, remise et serre. Petit bois. Contenance : 4,700 mètres.—S'adresser à Paris chez M. Fanost, architecte, passage Saulnier, 17. (5720)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (5634)*



A la renommée. LARMOYER. Md de Couleurs. Bien s'adr[illegible] au **CIRAGE** DROUART, 57, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre. 1 fr. 20 le litre.

625,000 FRANCS

PRIME PRINCIPALE DU GRAND EMPRUNT DES CHEMINS DE FER ET DE LA NAVIGATION A VAPEUR.

Garanti par le gouvernement autrichien.

Le prochain tirage aura lieu le 1er avril 1863.

Cette entreprise, dotée des primes les plus nombreuses et les plus importantes, offre aux intéressés la perspective favorable de pouvoir obtenir une grande fortune au moyen d'une mise insignifiante.

PRIMES PRINCIPALES : 21 *fois* 625,000 fr. ; 71 *fois* 500 00[illegible] 103 *fois* 375,000 fr. ; 90 *fois* 100,000 fr. ; 405 *fois* 75 00[illegible] 90 *fois* 50,000 fr. ; 400 *fois* 37,000 fr. ; 370 *fois* 42.50[illegible] 20 *fois* 10,000 fr., etc. etc., jusqu'à 300 fr., qui est la [illegible] dre prime qu'un lot original doive obtenir infailliblement.

Une action pour ledit tirage coûte 10 fr.
Six actions 50
Treize actions 100

Sur demande affranchie, le prospectus détaillé est envoyé *gratis* et *franco*. Chaque intéressé reçoit *franco* la liste des numéros sortis. Toute commande accompagnée de remise, lettre de change, billets de banque ou timbres-poste sera exécutée avec promptitude et discrétion par la maison de banque Emil DELTOUR, à Francfort sur-le-Mein. (5714)*

PURGATIF TRADITIONNEL DES FAMILLES

MÉDECINE NOIRE EN SIX CAPSULES OVOÏDES

Préparée par **J.-P. LAROZE**, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris

Sa supériorité l'a rendue universelle et fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques ; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastriques en ce qu'elle n'irrite jamais. De l'avis des médecins, elle est précieuse *comme moyen laxatif, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif.*

La dose 1 fr. Dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque botte.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Société LÉCUYER et Cie.

Des procès-verbaux de deux assemblées générales des actionnaires de la société LÉCUYER et Cie, créée et constituée, par acte passé devant Me Fleury, notaire à Saint-Quentin, sous la dénomination de : Caisse commerciale de Saint-Quentin, dont le siége est à Saint-Quentin, avec succursale à Paris, rue de la Banque, 17, tenues toutes deux à Saint-Quentin, au Palais de Justice, l'une le vingt-trois février mil huit cent soixante-trois, l'autre le onze mars mil huit cent soixante-trois.

Des extraits desquels procès-verbaux de ces assemblées générales, signés par les six membres ayant composé le bureau et par les gérants, et portant les mentions suivantes :

« Enregistré à Saint-Quentin le vingt-« trois mars mil huit cent soixante-trois, « folio 142, recto, case 2, reçu deux francs, « double décime quarante centimes, signé « Violette. »

Et : « Enregistré à Saint-Quentin le « vingt trois mars mil huit cent soixante-« trois, folio 142, recto, case 3, reçu deux « francs, double décime quarante cen-« times, signé Violette, »

Ont été déposés pour minute à Me Damoisy, soussigné, notaire à Saint Quentin, suivant acte dressé par lui et l'un de ses collègues, aussi notaire à Saint-Quentin, le vingt-trois mars mil huit cent soixante-trois ;

Il résulte ce qui suit :

Que, dans la première assemblée générale, les changements et modifications aux statuts soumis à l'approbation des actionnaires n'ont pu être votés définitivement, les actions représentées ne s'élevant pas aux trois quarts des actions émises (article 26 des statuts) ;

Que, dans la seconde assemblée générale tenue dans le mois (article 27 des statuts), les propositions faites par la commission de surveillance et agréées par la gérance ont été définitivement adoptées par douze cent soixante-neuf voix représentant quatorze mille deux cent quatre-vingt-trois actions, au capital nominal de cinq cents francs chacune, contre cinquante-huit voix représentant cinq cent quatre-vingt-quatre actions ;

Et que, par suite de l'une d'elles, la durée de la société actuelle, qui expire le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq, a été prorogée de douze années, c'est-à-dire jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-dix sept ; étant expliqué que cette prorogation n'est obligatoire que pour les actionnaires qui l'ont consentie ou qui la consentiront en temps utile ; et que, pour les autres, la société expirera le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq ; et que la liquidation en sera faite à partir de janvier mil huit cent soixante-six.

Ledit acte de dépôt portant la mention suivante :

« Enregistré à Saint-Quentin le vingt-trois mars mil huit cent soixante-trois, folio 143, verso, case 1, reçu deux francs, double décime quarante centimes, signé Violette. »

Pour extrait :

—(1083) Signé DAMOISY.

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le quatorze mars mil huit cent soixante-trois, enregistré en ladite ville le seize du même mois, folio 133, verso, case 8, aux droits de quatre francs quatre-vingts centimes, par le receveur,

Entre :

1° M. Alfred-Gabriel BIDOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 78 ;

2° M. Léon-Charles GRIMOULT, ancien négociant, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 144 ;

3° M. François-Gabriel-Victor DARDOUILLET, négociant demeurant à Levallois (Seine), rue Launois 33 bis,

A été convenu ce qui suit :

Par acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le vingt sept décembre mil huit cent cinquante cinq, enregistré à Paris le trois janvier mil huit cent cinquante-six, folio 15, par Pommey,

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Bidois, Dardouillet et Redier, et en commandite à l'égard de M. Grimoult, sous la raison sociale : BIDOIS, DARDOUILLET, REDIER et Cie, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de châles, cachemires, dentelles, soieries et autres articles, à l'enseigne du Persan, dont le siége était à Paris, rue de Richelieu, 78.

Cette société a été dissoute en ce qui touche M. Redier, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, aux termes d'un autre acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-huit, enregistré en ladite ville le neuf février même année, folio 144, recto, case 5, par Pommey, pour continuer entre les autres associés dans les conditions dont ils conviendraient.

Par l'acte ci extrait, les soussignés ont déclaré dissoudre, à partir du quatorze mars mil huit cent soixante-trois, ladite société qui avait continué jusqu'audit jour, sous la raison : BIDOIS, DARDOUILLET et Cie.

M. Grimoult a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour terminer cette liquidation.

Il a été dit qu'il signerait : BIDOIS, DARDOUILLET et Cie en liquidation.

Pour faire publier ledit acte partout où il appartiendrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé : A. BIDOIS.
V. DARDOUILLET,
(1078) L. GRIMOULT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mars mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le dix-neuf mars suivant.

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant été constituée entre :

M. Ernest-Edouard STAHL, ingénieur civil,

Et M. Frédéric PFERSDORFF, négociant,

Demeurant tous deux à Paris, rue du Château d'Eau, 27,

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, ayant pour but la commission de machines, appareils industriels et agricoles, et la prise de brevets,

A été dissoute.

Pour extrait :

(1074) E.-E. STAHL.

Suivant acte sous signatures privées, en date du dix-neuf mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Théodore CREMNITZ, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 22 ;

M. Arthur-Abraham CREMNITZ, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 36,

Et une troisième personne désignée audit acte,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Cremnitz, et en commandite à l'égard du troisième associé.

Cette société a pour but la commission des articles de Paris.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Vendôme, 22.

La durée de la société est de six années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-huit.

La raison et la signature sociales sont : Théodore et Arthur CREMNITZ frères et Cie.

Les deux associés en nom collectif gèreront et administreront les affaires sociales. Ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

La commandite est de vingt mille francs.

Pour extrait :

GOUIN,
(1079) rue de Richelieu, 92.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze mars mil huit cent soixante trois,

Entre :

M. Joseph-Alexis FÉLIX, mécanicien, demeurant à Paris, ci-devant cité Trévise, 5, actuellement rue Saint-Maur, passage Saint-Louis du-Temple, 5 bis,

Et M. Maurice VALKENHUYZEN, négociant, demeurant à Paris, ci devant cité Trévise, 3, actuellement rue Lamartine, n. 14 ;

Ledit acte enregistré à Paris, le vingt et un mars mil huit cent soixante-trois, folio 147, recto, case 2, par le receveur, qui a perçu les droits,

MM. Félix et Valkenhuyzen ont déclaré dissoudre la société commerciale dont le siége était à Paris, cité Trévise, 3, qui s'est établie et a existé de fait entre eux depuis le commencement de l'année mil huit cent soixante deux.

Sous la raison : FÉLIX et Compagnie,

Pour l'exploitation d'une machine à percer, brevetée, sans garantie du gouvernement, et en vue de l'exploitation d'une invention de roulettes pour meubles et autres objets, également brevetée s. g. d. g., et ils ont en outre déclaré faire remonter cette dissolution de société au sept février dernier (mil huit cent soixante-trois), époque depuis laquelle la société de fait dont il s'agit a cessé d'exister.

M. Valkenhuyzen a été nommé liquidateur de cette société et investi des pouvoirs nécessaires à l'effet d'opérer cette liquidation.

Pour extrait :

Mee VALKENHUYZEN.
(1080) J.-A. FÉLIX.

Etude de Me BOUTET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze mars mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 132, verso, case 7, au droit de huit francs quarante centimes par le receveur,

Entre :

M. Jean Réné DUREAU, chaudronnier, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 132,

Et M. Germain GIRARDOT, chaudronnier, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 139,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés,

Sous la raison sociale : DUREAU et GIRARDOT,

Avec siége social à Paris, rue d'Allemagne, 132,

Pour la construction de la grosse chaudronnerie,

Et pour une durée de dix ans,

Suivant acte sous seing privé, en date du neuf mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris le lendemain, folio 39, verso, cases 1 et 2, par le receveur, qui a perçu les droits,

A été dissoute à partir dudit jour ;

Que M. Dureau a été nommé liquidateur,

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un exemplaire dudit acte pour faire les publications légales.

Paris, le vingt et un mars mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

(1066) BOUTET.

Des procès-verbaux de l'assemblée générale, en date des douze et treize mars mil huit cent soixante-trois, des actionnaires de la société du Comptoir commercial de Lyon,

Il appert :

Que les modifications ci-après ont été introduites dans les statuts de ladite société constituée suivant acte sous signatures privées en date du trente mai mil huit cent soixante-deux, déposé le lendemain aux minutes de Me Thomasset, notaire à Lyon,

Suivant acte reçu par lui en date dudit jour trente et un mai, enregistré,

Ladite société formée entre :

M. G. FRISCHKNECHT, négociant à Lyon, cours Bourbon, 45,

Et M. J.-B. SAUREL, négociant, demeurant à Saint Etienne (Loire),

Seuls gérants de la société,

La société modifie son titre ainsi qu'il suit :

Société Internationale, avec ce sous-titre : Comptoir général pour le commerce, l'industrie et l'agriculture.

Les actionnaires ont autorisé les gérants à émettre mille actions de cinq cents francs chacune, en outre de celles qu'ils ont été autorisés à émettre par délibération de l'assemblée du vingt-trois février mil huit cent soixante-trois, ce qui porte le capital social à la somme totale de trois millions.

Le siége social a été transféré boulevard de Magenta, 123, à Paris.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet de faire publier partout où besoin sera.

Le président : Signé PLUMET.
(1072) Le secrétaire : Signé GEOFFRAY.

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du treize mars mil huit cent soixante-trois,

Il appert :

Que la société commerciale contractée le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-deux,

Entre :

François-Lucien-Eugène GALLAIS,

Et Clovis-Etienne-Achille GALLAIS,

Tous deux bouchers pour fournir de boucherie le 75e régiment de ligne,

A été déclarée dissoute à partir du vingt-huit février dernier,

Et M. Juge a été nommé liquidateur.

(1060) CHALOPIN.

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78.

D'un acte sous seing privé, en date du seize mars mil huit cent soixante trois,

Il appert :

Que société commerciale et en commandite a été contractée pour vingt années, à partir de la date de l'acte, pour faire le commerce de marchand de bois et charbons, et au besoin de tout autre commerce,

Entre :

Pierre-Jean LIOTARD, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 6,

Et le commanditaire y dénommé

Le siége est à Paris, rue de l'Orillon, 6.

La raison et signature sociales seront : LIOTARD et Cie, et appartiendra à Liotard, qui sera le gérant.

La commandite est de trois mille francs

(1061) CHALOPIN.

Compagnie Nationale du Caoutchouc souple, rue Notre-Dame des-Victoires, 26, à Paris.

D'un extrait du livre des délibérations des assemblées d'actionnaires de la compagnie,

Il appert que :

A l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire des actionnaires de cette compagnie, tenue au siége de la société, le douze mars mil huit cent soixante-trois, à deux heures de relevée, la démission offerte par M. J. KENNEDY SMYTH et Francis SUMNER, gérants, a été acceptée ;

Que décharge leur a été donnée de leur gestion et remise leur a été faite des actions de garantie qu'ils avaient en dépôt dans les caisses de la compagnie.

En remplacement de ces messieurs ont été nommés gérants, avec tous les pouvoirs tels qu'ils sont spécifiés à l'article 15 des statuts de la compagnie,

M. Alcander HUTCHINSON, demeurant à Paris, rue Marbeuf 73,

Et M. Jean Marie POISNEL, demeurant également à Paris, rue Saint-Honoré, n. 342.

Par suite de ce changement, la raison sociale, qui était jusqu'ici : HUTCHINSON, SMYTH et Cie, sera désormais : HUTCHINSON, WAGNER et Cie.

Signé : BOISSAYE, président.

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le dix sept mars mil huit cent soixante-trois, folio 494, recto, case 4, reçu deux francs quarante centimes,

Signé par le receveur,

LETOCART.

Déposé au greffe du Tribunal de commerce le dix huit mars mil huit cent soixante-trois. (1054)

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte fait à Paris, le onze mars mil huit cent soixante-trois, enregistré.

Entre :

1° M. Charles-Joseph-Marie JEANSELME

Et 2° M. GODIN, négociants, demeurant à Paris, rue du Harlay, 7 et 9 ;

3° M. Charles Joseph D'EPINOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 23,

A été extrait :

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des siéges, et en général l'ameublement, l'ébénisterie et la tapisserie.

Le siége social est à Paris, rue du Harlay au Marais, 7 et 9.

La durée est de dix-sept années à compter du premier janvier mil huit cent soixante-trois.

La raison et signature sociale seront : JEANSELME fils, GODIN et Cie.

La signature sociale appartient à chacun des trois associés, qui gèrent avec les pouvoirs les plus étendus.

Les stipulations dudit acte prévoient les éventualités de la retraite de M. Jeanselme et du décès de l'un ou de plusieurs des associés.

Les publications utiles seront faites si ces éventualités se réalisent.

Pour extrait :

—(1070) Signé DELEUZE.

D'un acte sous seings privées, fait double, enregistré à Paris, le vingt et un mars mil huit cent soixante-trois, folio 147, verso, case 5, aux droits de huit francs quarante centimes, décimes compris, par le receveur,

Entre :

M. Victor MABILLE, propriétaire industriel, demeurant à Paris, rue du Château-des-Fleurs, 2

Et M. Emile MELON, limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 18, rive gauche,

Une société en nom collectif,

Sous la raison sociale : MELON et Cie,

A été formée pour vingt années à partir du quinze mars mil huit cent soixante-trois.

Elle a pour objet l'exploitation d'un café situé à Paris, boulevard de Sébastopol, 18, rive gauche.

M. Melon sera le gérant de cette société et aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra engager que pour les besoins de la société.

La société sera dissoute par la mort de l'un des associés, et le survivant demeurera seul propriétaire de la chose sociale.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier les présentes.

Pour extrait :

L. ALLARD,
(1081) 7, rue de Louvois.

Etude de M. Ad. LECLER, huissier à Paris, rue de Torbigo, 32.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le dix mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Que la société qui avait été formée par acte sous seings privés du trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le deux août mil huit cent soixante-deux, folio 101, verso, case 4, reçu six francs, signé...,

Entre :

Mlle Anastasie MATHON, demeurant à Paris, rue de Bondy, 96

Et Mme veuve MAUREY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin 14

Sous la raison sociale : A. MATHON et Cie,

Pour le commerce de la miroiterie,

Et dont le siége était à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 14,

A été déclarée dissoute à partir du dix mars mil huit cent soixante-trois.

Et que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs y attachés.

Pour extrait :

—(1082) Signé LECLER.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 MARS 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HUSSON (Emmanuel-Antoine), md tailleur, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 61 ; nomme M. Hussenot juge commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 4439 du gr.).

Du sieur DEREUDRE (Elie-Dominique), brasseur, demeurant à Paris, rue du Puits-de l'Ermite, 24 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 4440 du gr.).

Du sieur FOURNOT (Emile-Antoine), md de vins traiteur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n. 82 ; nomme M. Michau juge commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N° 4441 du gr.).

Du sieur DIF (Jean-Baptiste-Honoré), md de vins restaurateur, demeurant à Paris, rue de Rennes, 49 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 4442 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs BAUD (Michel), et BAUD (Joseph), mds colporteurs en horlogerie et bijouterie, demeurant tous deux à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 6, associés de fait, ayant fait le commerce sous la raison Baud frères, le 30 mars, à 1 heure (N° 4438 du gr.) ;

Du sieur PEIGNÉ (Charles-Antoine), md de vins, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 9, le 30 mars, à 10 heures (N° 4308 du gr.) ;

Du sieur CHAUVEAU (Pierre), md de vins épicier à Paris-Batignolles, rue Lévis, n. 58, le 31 mars, à 9 heures (N° 4424 du gr.) ;

Du sieur LEVANNIER (Henri-Constant), serrurier et entr. de bâtiments à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 30, le 31 mars, à 11 heures (N° 4346 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BEAUVAIS (Jean-Adolphe Emmanuel), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 48, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 4276 du gr.) ;

Du sieur LECOQ (Louis-René), md fruitier et d'engrais à Drancy, entre les mains de M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic de la faillite (N° 4286 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS

De la société BARRÉ et BESNARD, fabr. de chaudronnerie et mécanique, dont le siége est à Paris La Villette, rue de la Chapelle, n. 21, impasse d'Isly, composée de Emile Besnard et Emile-Alphonse Barré, le 30 mars, à 12 heures (N° 4206 du gr.) ;

Du sieur GUIBERT fils (Antoine-Edouard-Félix), anc. md tailleur à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67, ci devant, et actuellement même ville, rue Feydeau, 3, le 30 mars, à 10 heures (N° 4154 du gr.) ;

Du sieur SAINT-OYANT (Célestin), fabr. de tabletterie, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 48, le 31 mars, à 11 heures (N° 4265 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEFÈVRE (François-Julien), md de vins en gros à Paris, La Villette, rue St-Denis, n. 10, le 1er avril, à 9 heures (N° 657 du gr.) ;

Du sieur LOZANO (Emmanuel-Alphonse), graveur papetier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 45, le 31 mars, à 1 heure (N° 962 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUCHESNE, boulanger, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 8, le 30 mars, à 10 heures (N° 633 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KREMER (Félix), limonadier, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n. 41, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 1030 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société FAURE et DESBUISSONS, mds de nouveautés, dont le siége est à Paris, r. du Sentier, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 mars, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 393 du greffe).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEGRAIN (Jean-Baptiste-Auguste), md d'habits, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, n. 31, sont invités à se rendre le 30 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUTTÉ (Auguste-Antoine), md boucher, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 21, sont invités à se rendre le 30 mars, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4274 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MALAINGRE (Paul), négoc. en coutellerie à Paris, rue de Lancry, 5, sont invités à se rendre le 31 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18924 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VILLE (Edmond), md de cravates et lingerie, demeurant à Paris, rue Montmartre, 31, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, qui avait été fixée pour le 28 courant, est ajournée à huitaine du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEQUENNE (Louis-Alphonse), fab. d'albums photographiques, demeurant à Paris, rue Pigalle, 41, cité Pigalle, 5, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, qui avait été indiquée pour le 28 courant, est ajournée (N° 1077 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 MARS 1863.

NEUF HEURES : Dlle Guinchant, synd. — Philippe père, id. — Weil jeune et Cie, id. — Guillocheau, conc. — Audap, clôt. — Charbouillot, id. — Viannay, conc. — Hermin, rem. à huit. — Leborne jeune, redd. de compte.

UNE HEURE : Bridoux, synd. — Koller, id. — Roy dit Roy-Didier, conc. — Martin, id. — Pradier et Sarrazin, clôt. — Salot, id. — Houiste, id. — Roche, conc. — Tible remise à huit. — Lesent, affirm. après conc. — Magne, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1888—Une grande quantité d'articles de bimbeloterie.

1889—Meubles divers de magasins, marchandises, chocolat, etc.

1890—Meubles de luxe et de salon, et quantité d'autres objets.
Rue des Fossés-Montmartre, 9.

1891—Billard, buffet, fauteuils en chêne, et quantité d'autres objets.
Rue de Luxembourg, 46.

1892—Meubles de luxe et de magasin, et quantité d'autres objets.
Rue des Vieilles-Haudriettes, 8.

1893—Meubles de magasin, albums, buvards, et autres objets.
Boulevard du Temple, 16.

1894—Armoire, bureau